

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIALMatahiti 145
N° 6 Numera Taac**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 31
no Me 1996

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 483 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade de conseiller des services administratifs du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	233
Arrêté n° 484 CM du 14 mai 1996 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des attachés d'administration de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	234
Arrêté n° 485 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade de rédacteur chef du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	238
Arrêté n° 486 CM du 14 mai 1996 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des rédacteurs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	239
Arrêté n° 487 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	241
Arrêté n° 488 CM du 14 mai 1996 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des adjoints administratifs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	242
Arrêté n° 489 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'agent de bureau principal du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	244
Arrêté n° 490 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'agent de bureau qualifié du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	245
Arrêté n° 491 CM du 14 mai 1996 fixant les modalités et les programmes des épreuves du concours de recrutement des agents de bureau qualifiés de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	246
Arrêté n° 492 CM du 14 mai 1996 fixant les modalités du concours de recrutement des psychologues de 2e classe de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	247
Arrêté n° 493 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade de conseiller socio-éducatif principal de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	248
Arrêté n° 494 CM du 14 mai 1996 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des conseillers socio-éducatifs de 2e classe de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	249
Arrêté n° 495 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	251

Arrêté n° 496 CM du 14 mai 1996 fixant les modalités du concours de recrutement des assistants socio-éducatifs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	252
Arrêté n° 497 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'agent social qualifié de 2 ^e classe de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	252
Arrêté n° 498 CM du 14 mai 1996 fixant les modalités du concours de recrutement des agents sociaux de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	253
Arrêté n° 499 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade de conseiller des activités physiques et sportives principal du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	254
Arrêté n° 500 CM du 14 mai 1996 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique du territoire de la Polynésie française . . .	256
Arrêté n° 501 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	259
Arrêté n° 502 CM du 14 mai 1996 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique du territoire de la Polynésie française . . .	261
Arrêté n° 503 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	264
Arrêté n° 504 CM du 14 mai 1996 fixant les modalités et les programmes des épreuves du concours de recrutement des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique du territoire de la Polynésie française . . .	265



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 483 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade de conseiller des services administratifs du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

NOR : PEL9600435AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 27, paragraphe 10 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique du territoire et son article 17.1°) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mai 1996,

Arrête :

CHAPITRE IER *Dispositions générales*

Article 1er.— L'examen professionnel est ouvert aux attachés principaux ayant atteint le 3e échelon de leur grade.

CHAPITRE II

Nature et programme des épreuves de l'examen professionnel

Art. 2.— L'examen professionnel d'accès au grade de conseiller des services administratifs comporte une épreuve écrite et deux épreuves orales.

- 1°) une épreuve écrite consistant en la rédaction d'une note ou d'un rapport à partir de documents écrits (durée 4 heures) ;
- 2°) une conversation avec les membres du jury ayant pour point de départ un exposé de 10 minutes sur l'expérience professionnelle du candidat (durée 20 minutes) ;
- 3°) une interrogation portant sur les activités du territoire. Le candidat choisira l'une des options suivantes : administration générale, finances, comptabilité et statistiques, urbanisme et environnement, santé publique, informatique, action sanitaire et sociale (durée 15 minutes).

CHAPITRE III

Organisation de l'examen professionnel

Art. 3.— Chaque session d'examen fait l'objet d'une publicité au *Journal officiel* de la Polynésie française qui précise le nombre d'emplois de conseiller des services administratifs à pourvoir, la date des épreuves de sélection, la date limite de dépôt des inscriptions et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Le ministre chargé de la fonction publique assure cette publicité.

Art. 4.— Les épreuves sont anonymes.

Il est attribué à chaque épreuve une note variant de 0 à 20.

Toute note inférieure à 8 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis à l'examen professionnel si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

Art. 5.— Le jury d'examen professionnel nommé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, comprend :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique, *président* ;
- l'inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant ;
- deux fonctionnaires de catégorie A appartenant au cadre d'emplois des attachés d'administration ;
- deux chefs de services territoriaux ou leurs représentants ;
- un enseignant chercheur de l'enseignement supérieur.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 6.— A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Le président du jury transmet cette liste au ministre chargé de la fonction publique avec un compte-rendu de l'ensemble des opérations.

Art. 7.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 484 CM du 14 mai 1996 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des attachés d'administration de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

NOF : FEL9600436AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 27, paragraphe 10 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire ;

Vu la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mai 1996,

Arrête :

TITRE Ier
Conditions d'accès

Article 1er.— Les candidats aux concours externes d'accès au cadre d'emplois d'attachés d'administration doivent être titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme de niveau équivalent, figurant sur une liste établie par décret.

Art. 2.— Les concours internes sont ouverts aux fonctionnaires du cadre d'emplois des rédacteurs principaux qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, de 4 ans au moins de services effectifs dans le grade, compte non tenu des périodes de stage ou de formation.

TITRE II

Nature et programme des épreuves des concours

CHAPITRE IER

Dispositions générales

Art. 3.— Les attachés d'administration de la fonction publique du territoire sont recrutés :

- par la voie d'un concours général externe et interne ;
- et,
- par la voie d'un concours spécial externe et interne.

Art. 4.— L'ouverture des concours mentionnés à l'article 3 est arrêtée par le ministre chargé de la fonction publique.

CHAPITRE II

Dispositions applicables aux attachés d'administration recrutés par la voie du concours général externe et interne

Art. 5.— Le concours externe et le concours interne de recrutement au grade d'attaché d'administration comportent les mêmes épreuves écrites d'admissibilité et les mêmes épreuves d'admission. Les sujets des épreuves du concours externe sont différents de ceux qui sont proposés au titre du concours interne.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

- 1°) une composition portant sur les aspects sociaux, juridiques, politiques, économiques et culturels du monde actuel (durée 4 heures, coefficient 3) ;
- 2°) au choix du candidat, une épreuve de droit public ou de finances publiques constituée d'une série de questions destinée à évaluer les connaissances des candidats (durée 3 heures, coefficient 3) ;
- 3°) la rédaction d'une note administrative à partir d'un dossier remis au candidat (durée 3 heures, coefficient 4).

Art. 6.— Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission du concours externe et du concours interne les candidats déclarés admissibles par le jury.

Les épreuves d'admission comprennent :

- 1°) une réponse à une question tirée au sort par le candidat sur les problèmes politiques, économiques, financiers et sociaux du monde contemporain, suivie d'une conversation avec le jury (durée 20 minutes avec préparation de même durée, coefficient 4) ;
- 2°) la matière de l'épreuve non choisie lors de la deuxième épreuve d'admissibilité en entretien oral (durée 20 minutes avec préparation de même durée, coefficient 3) ;
- 3°) une épreuve facultative : chaque candidat pourra demander à subir une épreuve facultative qu'il choisira parmi les 5 matières suivantes (durée 3 heures, coefficient 2) :
 - a) comptabilité et gestion financière ;
 - b) droit civil ;
 - c) droit des affaires ;
 - d) droit du travail et de la protection sociale ;
 - e) économie générale ;
- 4°) épreuve facultative : les candidats au titre du concours externe et du concours interne peuvent demander, lors de leur inscription, à subir en cas d'admissibilité une épreuve orale consistant en une interrogation sur les questions ayant trait à la gestion et au traitement de l'information (préparation 10 minutes, durée 10 minutes, coefficient 2).

Les notes obtenues aux épreuves facultatives ne peuvent entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour leur part excédant la note 10 sur 20.

Art. 7.— Le programme de certaines épreuves prévues aux articles 5 et 6 ci-dessus est fixé en annexes I, II et III du présent arrêté.

CHAPITRE III

Dispositions applicables aux attachés d'administration recrutés par la voie du concours spécial externe et interne

Art. 8.— Les concours spéciaux externe et interne organisés en vue du recrutement des attachés d'administration devant être affectés à des fonctions d'analyste comportent des épreuves écrites et orales.

Art. 9.— Ils comportent les mêmes épreuves écrites d'admissibilité et les mêmes épreuves d'admission. Les sujets des épreuves du concours externe sont différents de ceux qui sont proposés au titre du concours interne.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

- 1°) une composition portant sur les aspects sociaux, juridiques, politiques, économiques et culturels du monde actuel (durée 4 heures, coefficient 3) ;
- 2°) au choix du candidat, une épreuve de droit public ou de finances publiques constituée d'une série de questions destinée à évaluer les connaissances des candidats (durée 3 heures, coefficient 3) ;
- 3°) étude d'un cas d'automatisation permettant d'apprécier la connaissance des techniques d'analyse, l'aptitude à la synthèse et à la rédaction d'un dossier technique et pouvant faire appel à des connaissances en matière de programmation (durée 6 heures, coefficient 5).

Art. 10.— Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission du concours externe et du concours interne les candidats déclarés admissibles par le jury.

Les épreuves d'admission comprennent :

- 1°) une réponse à une question tirée au sort par le candidat sur les problèmes politiques, économiques, financiers et sociaux du monde contemporain, suivie d'une conversation avec le jury (durée 20 minutes avec préparation de même durée, coefficient 4) ;
- 2°) la matière de l'épreuve non choisie lors de la deuxième épreuve d'admissibilité (durée 3 heures, coefficient 3) ;
- 3°) une épreuve facultative : chaque candidat pourra demander à subir une épreuve facultative qu'il choisira parmi les 5 matières suivantes (durée 3 heures, coefficient 2) :
 - a) comptabilité et gestion financière ;
 - b) droit civil ;
 - c) droit des affaires ;
 - d) droit du travail et de la protection sociale ;
 - e) économie générale.

Les notes obtenues à l'épreuve facultative ne peuvent entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour leur part excédant la note 10 sur 20.

Art. 11.— Le programme de certaines épreuves prévues aux articles 9 et 10 ci-dessus est fixé en annexes I et II du présent arrêté.

TITRE III

Organisation des concours

Art. 12.— Chaque session de concours fait l'objet d'une publicité au *Journal officiel* de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des

épreuves, le nombre d'emplois d'attaché à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Le ministre chargé de la fonction publique assure cette publicité.

Art. 13.— La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise le concours.

Les candidats sont convoqués individuellement.

Art. 14.— Les jurys de concours sont nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le jury de chaque concours comprend :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique, *président* ;
- deux fonctionnaires de catégorie A appartenant au cadre d'emplois des attachés d'administration ;
- deux chefs de services territoriaux ou leurs représentants ;
- un enseignant chercheur de l'enseignement supérieur.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateurs spéciaux peuvent être nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 15.— Les épreuves écrites sont anonymes.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 8 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination de la liste d'admissibilité.

Le jury arrête, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission, d'après le total des points qu'ils ont obtenus à l'ensemble des épreuves d'admissibilité.

Art. 16.— Pour l'application des articles 14 et 15 ci-dessus, les jurys peuvent compte tenu notamment du nombre des candidats, se constituer en groupes d'examineurs en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales.

Art. 17.— Les épreuves terminées, le jury établit, par ordre de mérite et dans la limite des places mises à concours, la liste d'admission pour chacun des concours ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire.

Le président du jury transmet les listes mentionnées ci-dessus au ministre chargé de la fonction publique avec un compte-rendu de l'ensemble des opérations.

Art. 18.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ANNEXE I

PROGRAMME DES MATIERES POUR LES EPREUVES
D'ADMISSIBILITE DU CONCOURS EXTERNE
ET DU CONCOURS INTERNE GENERAL ET SPECIAL

I - Le programme de l'épreuve d'admissibilité (droit public) est fixé comme suit :

1 - Droit constitutionnel et institutions politiques

A) Notions générales sur les institutions politiques

La Constitution, l'organisation de l'Etat, les divers régimes politiques, la souveraineté politique et ses modes d'expression.

B) Les institutions politiques françaises actuelles

La Constitution de 1958 : l'organisation des pouvoirs, les rapports entre les pouvoirs.

2- Droit administratif et institutions administratives

A) L'organisation administrative

Notions générales, décentralisation, déconcentration, cadres territoriaux de l'organisation administrative.

L'administration de l'Etat, administration centrale, services extérieurs, le commissaire de la République.

Les collectivités territoriales : la région, le département, la commune.

Les personnes juridiques spécialisées.

Les institutions territoriales de la Polynésie française.

B) La justice administrative

La séparation des autorités administratives et judiciaires, le tribunal des conflits.

L'organisation de la justice administrative, le Conseil d'Etat, les tribunaux administratifs, les recours devant la juridiction administrative.

C) La réglementation juridique de l'activité administrative

Le principe de légalité, le contrôle de la légalité.

Les actes administratifs unilatéraux, le pouvoir réglementaire.

Les contrats administratifs.

La responsabilité administrative.

La notion de service public ; les différents types de service public : régies, concessions, établissements publics, entreprises publiques.

Les relations entre l'administration et les usagers : droit des usagers et des tiers, procédure administrative non contentieuse.

D) La fonction publique

Le statut de la fonction publique, de l'Etat et des collectivités territoriales, l'organisation de la fonction publique, les droits et obligations des fonctionnaires.

E) Les interventions de la puissance publique en matière immobilière

Notions générales sur le domaine public, le domaine privé, l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Notions générales sur les travaux publics, la construction, l'urbanisme, l'aménagement du territoire.

II - Le programme de l'épreuve d'admissibilité (finances publiques) est fixé comme suit :

Le problème des finances publiques, ses aspects politiques, économiques et sociaux, ses rapports avec le plan.

Le budget de l'Etat : les aspects politiques et économiques du budget de l'Etat ; les principes traditionnels du droit budgétaire et leurs adaptations.

Les ressources publiques : fiscalité et prélèvements sociaux (répartition, évolution, mécanisme), les dépenses publiques, nature et portée des autorisations budgétaires. La préparation du budget ; loi de finances de l'année et les lois de finances rectificatives.

L'exécution du budget. Les principes généraux de la comptabilité publique, les agents d'exécution du budget : ordonnateurs et comptables ; la période d'exécution du budget.

La procédure d'exécution des dépenses ; engagement, constatation du service fait, liquidation, ordonnancement, paiement.

Le contrôle financier de responsabilité des ordonnateurs et des comptables.

Le contrôle de l'exécution du budget. Caractères généraux ; contrôle, les contrôles administratifs. Les contrôles juridictionnels, la Cour des comptes, la Cour de discipline budgétaire. Le contrôle parlementaire, la loi de règlement du budget.

Le Trésor public : organisation actuelle, attributions et règles des crédits publics.

La délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics.

Le contrôle préalable de l'engagement des dépenses du territoire et de ses établissements publics.

Les finances locales.

Ressources et dépenses des collectivités territoriales : le budget, les principes généraux : annualité, universalité et équilibre.

Elaboration exécutive et contrôle du budget des collectivités territoriales : les chambres régionales des comptes.

Notions sommaires sur le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement de la comptabilité publique.

III - Le programme de la 3e épreuve d'admissibilité du concours spécial externe et interne :

(Etude d'un cas d'automatisation)

Une étude de cas est proposée aux candidats ; elle comprend un exposé de la situation actuelle de l'entreprise (ou d'un service), les objectifs poursuivis avec en appui quelques documents techniques si nécessaires.

L'exposé de la situation :

Un document de plusieurs pages présente l'entreprise d'une manière générale et détaillée ; certains paragraphes pourront être peu explicites, voire touffus.

Les objectifs poursuivis :

Les objectifs principaux de l'entreprise sont clairement définis à la suite de l'exposé. Que souhaite la direction ? Qu'attendent les salariés de ce projet ? ...

Des objectifs cachés sont aussi à prendre en compte à la lecture de l'exposé de la situation.

Les documents techniques :

Peuvent être fournis :

- un organigramme de l'entreprise ou de service ;
- une facture ;
- un bon de commande ;
- un suivi d'activité...

ANNEXE II

PROGRAMME DES EPREUVES D'ADMISSION

Concours externe et interne général et spécial

I - Le programme de l'épreuve d'admission (épreuve facultative) est fixé comme suit :

Option A : *Comptabilité et gestion financière*

La comptabilité.
 La comptabilité, instrument d'information.
 La théorie des comptes. La normalisation comptable.
 L'analyse des opérations commerciales et financières et leur imputation comptable.
 L'inventaire, la détermination des résultats et l'établissement du bilan.
 L'analyse financière.
 L'analyse statique : analyse du bilan, méthode des ratios.
 L'analyse dynamique : la marge brute d'autofinancement ; le tableau de financement.
 L'analyse de la rentabilité économique.
 L'analyse de la rentabilité globale ; analyse des charges et du compte d'exploitation.
 L'analyse des rentabilités partielles : la comptabilité analytique d'exploitation et ses objectifs, la structure des coûts réels et leur calcul, la méthode des coûts complets, coûts d'imputation rationnelle, coûts marginaux, coûts variables.
 Gestion prévisionnelle et comptabilité.
 La prévision et le contrôle des coûts.
 La prévision et le contrôle budgétaire.

Option B : *Droit civil*

Le droit des personnes.
 Les personnes physiques : nom, domicile.
 La personnalité morale et les personnes morales de droit privé, sociétés, associations, fondations.
 Le mariage, la filiation, le divorce.
 Le mariage : les conditions, les devoirs et les droits respectifs des époux.
 La filiation : filiation légitime, filiation naturelle, l'adoption.
 Le divorce : cause, conséquence, procédure.
 La situation juridique des personnes physiques.
 Les règles de capacité et d'incapacité.
 Les mineurs : l'autorité parentale, l'administration légale et la tutelle.
 Les régimes de protection des incapables majeurs.
 Le droit de propriété. La possession.
 Propriété des immeubles, propriété des meubles.
 La copropriété.
 La propriété sur le fonds d'autrui : l'usufruit, les servitudes.
 Le droit des obligations.
 Les contrats : formation, validité, force obligatoire, effets, terme, conditions, résolution, droit de rétention, responsabilité contractuelle.
 Contrats spéciaux : la vente immobilière, les principes généraux de la publicité foncière.
 La responsabilité civile (art. 1382 à 1386 du code civil).
 Gestion d'affaires et enrichissement sans cause.
 L'organisation judiciaire de la France. Les juridictions civiles et pénales, notions générales de procédure, comparaison sommaire avec les juridictions administratives.

Option C : *Droit des affaires*

Connaissance approfondie de la théorie générale des obligations : droit des contrats et de la responsabilité civile.

L'entreprise, cellule de base de la vie des affaires.

Les diverses formes juridiques d'entreprises. L'entreprise individuelle. L'entreprise sociétaire (sociétés de personnes, sociétés de capitaux, S.A.R.L.). L'entreprise publique ou semi-publique : établissements publics à caractère industriel et commercial, sociétés nationales, sociétés d'économie mixte.

Les formes juridiques de coopération entre entreprises.

Problèmes posés par les groupes de sociétés.

Les groupements d'intérêt économique.

Les relations juridiques de l'entreprise et de l'Etat.

Les interventions publiques et la localisation des entreprises, leurs investissements, leurs exportations.

Les "biens" spécifiques du droit des affaires.

Le fonds de commerce.

Traits essentiels des droits de propriété industrielle nommés brevets, marques de fabrique, de commerce ou de service, dessins et modèles, et leurs extensions (savoir-faire).

Option D : *Droit du travail et de la protection sociale*

Notions sur les administrations et les juridictions intervenant dans les domaines des relations de travail, de l'emploi, de la protection sociale et de la santé. Les structures de l'aide et de la protection sociales dans la commune et le département.

Notions sur les autres grands systèmes de protection sociale : régimes complémentaires, mutualité, assurance chômage.

L'organisation de l'aide sociale.

Notions de démographie.

Les grandes politiques sociales.

Les données élémentaires de la démographie française, la politique de la population et des migrations.

La politique de l'emploi, le marché de l'emploi, la lutte contre le chômage. Les accidents de travail ; prévention et réparation.

La politique de formation, de perfectionnement et de promotion.

La politique de l'enfance et de la famille, la politique de la santé, le service public hospitalier, la politique de la vieillesse.

La protection sociale généralisée en Polynésie française.

La Caisse de prévoyance sociale.

Loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française et ses textes d'applications (le code du travail du territoire).

Option E : *Economie générale*

1) Analyse économique :

A) *Le système élargi de comptabilité nationale (S.E.C.N.)*

Les agents économiques, les opérations économiques. Le système des comptes et leur articulation. La représentation complète du circuit : le tableau économique d'ensemble (T.E.E.). Les agrégats normalisés. L'analyse des échanges interindustriels. Le tableau des entrées et des sorties (T.E.S.).

L'utilisation de la comptabilité nationale pour la simulation et la prévision de l'activité économique générale : budgets économiques, modèles macroéconomiques.

B) *La monnaie et le crédit*

Les différentes sortes de monnaie (nature, émission). Les intermédiaires financiers. Les marchés (marché monétaire, marchés de prêt à l'économie, marché financier).

C) Les relations économiques internationales

L'expression des relations internationales. La balance des paiements. L'organisation monétaire et financière internationale : les organismes financiers internationaux, le système monétaire international.

La régulation des échanges : la libéralisation des échanges après la Seconde Guerre mondiale (G.A.T.T.), La résurgence du protectionnisme.

2) Les problèmes économiques contemporains :

A) La crise d'adaptation des économies développées

Aperçu de l'évolution de 1950 à 1973 : les caractéristiques de la croissance rapide, les facteurs explicatifs.

Les causes des dérèglements : les transformations du système international (produits de base, nouveaux pays industriels, multinationales), les mutations technologiques, les blocages internes.

Les principaux problèmes des économies de marché : la lenteur et l'irrégularité de la croissance, la coexistence de l'inflation et du chômage, le déséquilibre de la balance des paiements courants, la crise de l'Etat protecteur.

Les politiques économiques : les politiques de sauvegarde (approvisionnement, environnement, population), les politiques de croissance équilibrée (concurrence, politique industrielle, recherche et développement), les politiques de l'emploi, régionale, sociale, les politiques de régulation conjoncturelle (monétaire, budgétaire, des prix, des revenus).

B) La France

Les grandes lignes de l'évolution économique depuis 1945 ; la IV^e République, du début de la V^e République à la crise sociale de 1968, de la crise sociale aux chocs pétroliers.

Le poids économique de l'Etat ; l'économie publique marchande, la planification.

C) Les communautés économiques européennes

L'édification de l'Europe : les regroupements sectoriels, la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C.E.C.A.), la Communauté européenne de l'énergie atomique (C.E.E.A.).

La Communauté économique européenne (C.E.E.) : le marché intérieur, les quatre libertés fondamentales, la politique de la concurrence, la politique fiscale, le marché commun agricole et la politique agricole commune (P.A.C.).

L'autre Europe : l'Association européenne de libre-échange (A.E.L.E.), l'élargissement de la Communauté.

L'approfondissement de la Communauté ; la création d'une union monétaire (serpent, système monétaire européen, le Fonds européen de coopération monétaire).

L'ébauche d'une politique industrielle (politique des structures de production, des transports de l'énergie, de la recherche, de l'environnement).

L'organisation des relations extérieures (avec le G.A.T.T., les pays industrialisés, les pays en voie de développement).

ANNEXE III

EPREUVE FACULTATIVE COMMUNE AUX CONCOURS EXTERNE ET INTERNE GENERAL

Le programme de l'épreuve facultative (questions ayant trait à la gestion et au traitement de l'information) est fixé comme suit :

1 - Données générales

- l'informatique dans l'organisation administrative ;
- l'introduction des nouvelles technologies dans les méthodes de gestion administrative ;
- politique nationale en matière d'équipement informatique.

2 - Systèmes informatiques

- les équipements :
 - les ordinateurs ;
 - les périphériques ;
 - les réseaux ;
- les logiciels :
 - les systèmes d'exploitation ;
 - les langages évolués et les métalangages ;
 - les progiciels ;
- les différents types d'organisation informatique :
 - l'informatique centralisée ;
 - l'informatique asservie ;
 - l'informatique partagée ;
 - l'informatique répartie.

3 - Applications

Gestion du personnel, comptabilité, gestion prévisionnelle, traitement de texte, courrier électronique, téléconsultation, statistiques, enquêtes et aide à la décision, enseignement assisté par ordinateur, téléinformatique, banque de données, applications sectorielles.

4 - Gestion de l'information

Relations entre organisation générale et informatique, schéma directeur et cahier des charges, informatique et conditions de travail, l'acquisition et l'implantation d'un système maintenance et développement, le personnel informatique, les utilisateurs.

5 - Droit du traitement et de la communication de l'information

Principes généraux du droit, du logiciel, informatique et libertés, l'accès aux documents administratifs.

Pour la préparation de cette épreuve, les candidats devront accorder une importance particulière aux spécificités et aux réalisations concernant le traitement de l'information dans l'administration française.

ARRETE n° 485 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade de rédacteur chef du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

NOR : PFL9600437AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 27, paragraphe 10 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 A' du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique du territoire et son article 18.1°) ;

Le conseil des ministres ayant délibéré en sa séance du 9 mai 1996,

Arrête :

CHAPITRE Ier Dispositions générales

Article 1er.— L'examen professionnel est ouvert aux rédacteurs principaux comptant 3 années de services dans le grade. Peuvent également participer à l'examen les rédacteurs ayant 6 ans de services effectifs dans le grade et qui justifient d'un titre ou diplôme reconnu par l'Etat, sanctionnant une formation d'une durée totale égale au moins à 2 années d'études supérieures après le baccalauréat.

CHAPITRE II Nature et programme des épreuves de l'examen professionnel

Art. 2.— L'examen professionnel d'accès au grade de rédacteur chef comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

Epreuve d'admissibilité : rédaction d'une note, d'un rapport ou d'une lettre à l'aide des éléments d'un dossier de caractère administratif (durée 3 heures, notation : cette épreuve est notée de 0 à 20 points).

Epreuve d'admission : conversation avec le jury portant :

- sur les fonctions exercées par le candidat ;
- sur l'organisation générale de l'administration territoriale de la Polynésie française.

Durée de l'épreuve : 30 minutes.

Durée de la préparation : 15 minutes.

Notation : cette épreuve est notée de 0 à 20 points.

CHAPITRE III Organisation de l'examen professionnel

Art. 3.— Chaque session d'examen fait l'objet d'une publicité au *Journal officiel* de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre d'emplois de rédacteur chef à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Le ministre chargé de la fonction publique assure cette publicité.

Art. 4.— Le jury de l'examen professionnel est nommé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Il comprend :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique, président ;
- l'inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant ;
- deux chefs de services territoriaux ou leurs représentants ;
- un fonctionnaire de catégorie A et un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art 6.— L'épreuve écrite est anonyme.

Une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité est éliminatoire.

Le jury arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission d'après le total des points qu'ils ont obtenus à l'épreuve d'admissibilité.

Art. 7.— Les épreuves terminées, le jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Le président du jury transmet cette liste au ministre chargé de la fonction publique avec un compte-rendu de l'ensemble des opérations.

Art 8.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 486 CM du 14 mai 1996 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des rédacteurs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

NOR : FEL9600438AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 27, paragraphe 10 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mai 1996,

Arrête :

TITRE Ier
Conditions d'accès

Article 1er.— Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV suivant la procédure prévue par le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

Art. 2.— Le concours interne est ouvert aux adjoints administratifs en position d'activité ou de détachement, âgés de 38 ans au moins, qui justifient au moins 10 années de services effectifs accomplis dans le grade.

TITRE II

Nature et programme des épreuves des concours

CHAPITRE Ier

Dispositions applicables au concours externe

Art. 3.— A) Les épreuves d'admissibilité comprennent :

- 1°) une composition sur un sujet d'ordre général permettant d'apprécier la culture et les connaissances générales du candidat (durée 3 heures, coefficient 4) ;
- 2°) un résumé de texte (durée 3 heures, coefficient 3) ;
- 3°) au choix du candidat lors de l'inscription (durée 3 heures, coefficient 2) :
 - a) une composition portant sur les problèmes financiers, budgétaires et comptables ;
 - b) une composition portant sur les problèmes de droit public ;
 - c) une composition portant sur les problèmes de droit social.

B) Les épreuves d'admission comprennent :

- 1°) une conversation avec les membres du jury après une préparation de 20 minutes à partir d'un texte choisi de manière à permettre d'apprécier les connaissances générales et les qualités de réflexion du candidat (durée 20 minutes, coefficient 3) ;
- 2°) une interrogation à partir d'une question tirée au sort préparée pendant 15 minutes et portant sur l'une des deux séries de problèmes non choisie par le candidat lors de la troisième épreuve d'admissibilité (durée 15 minutes, coefficient 3).

CHAPITRE II

Dispositions applicables au concours interne

Art. 4.— A) Les épreuves d'admissibilité comprennent :

- 1°) au choix du candidat, lors de l'inscription :
 - a) une composition sur un sujet d'ordre général permettant d'apprécier la culture et les connaissances générales des candidats (le sujet de cette épreuve peut être identique à celui proposé au titre du concours externe) (durée 3 heures, coefficient 4) ;
 - b) la rédaction d'un document à partir d'un dossier remis au candidat et ayant trait aux problèmes actuels du territoire. Le dossier peut comporter notamment des données financières, comptables (durée 3 heures, coefficient 4) ;
- 2°) un résumé de texte (durée 3 heures, coefficient 3).

B) Les épreuves d'admission comprennent :

- 1°) une conversation avec les membres du jury après une préparation de 20 minutes à partir d'un texte choisi de manière à permettre d'apprécier les connaissances générales et les qualités de réflexion du candidat (durée 20 minutes, coefficient 3) ;
- 2°) une interrogation à partir d'une question tirée au sort préparée pendant 15 minutes et pouvant porter (durée 15 minutes, coefficient 3) soit :
 - sur les problèmes de droit public ;
 - sur les problèmes financiers, budgétaires et comptables ;
 - sur les problèmes de droit social.

Art. 5.— Le programme de certaines épreuves prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus est fixé en annexe du présent arrêté.

TITRE III

Organisation des concours

Art. 6.— Chaque concours fait l'objet d'une publicité au *Journal officiel* de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre d'emplois de rédacteur à pourvoir ainsi que l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Le ministre chargé de la fonction publique assure cette publicité.

Art. 7.— La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise le concours.

Les candidats sont convoqués individuellement.

Art. 8.— Les jurys des concours sont nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le jury de chaque concours comprend :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique, *président* ;
- l'inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant ;
- un fonctionnaire de catégorie A et un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois pour lequel le concours est ouvert ;
- deux chefs de services territoriaux ou leurs représentants.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateurs spéciaux peuvent être nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 9.— Les épreuves écrites sont anonymes.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Peuvent seuls être admis aux épreuves d'admission, les candidats ayant obtenu pour chacune des épreuves écrites une note au moins égale à 5 sur 20 avant application des coefficients et d'avoir obtenu la moyenne de 10 sur 20 sur l'ensemble des épreuves écrites.

Le jury arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Art. 10.— Pour l'application des articles 8 et 9 ci-dessus, les jurys peuvent, compte tenu notamment du nombre des candidats, se constituer en groupes d'examineurs en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales.

Art. 11.— Les épreuves terminées, le jury établit, par ordre de mérite et dans la limite des places mises à concours, la liste d'admission pour chacun des concours ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire.

Art. 12.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

ANNEXE

CONCOURS EXTERNE ET INTERNE

I - Droit public

1 - Droit constitutionnel

Les divers régimes politiques.
La souveraineté politique et ses modes d'expression.
La Constitution de 1958 : l'organisation des pouvoirs et les rapports entre les pouvoirs, les fonctions législatives et réglementaires.
Les libertés individuelles.

2 - Droit administratif

L'organisation administrative : l'administration de l'Etat et les collectivités territoriales.
Les institutions territoriales de la Polynésie française.
Les juridictions administratives et le contrôle de la légalité.
La réglementation juridique de l'activité administrative : les actes administratifs, les contrats administratifs, la responsabilité administrative.
La notion de service public, les différents types de service public avec leurs modes de gestion.
La fonction publique.

II - Problèmes financiers, budgétaires et comptables

Les principes budgétaires.
Le budget de l'Etat, élaboration, exécution et contrôle.
La séparation de l'ordonnateur et du comptable.
Les budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
Créances et dettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
Aspects économiques des finances locales, les interventions économiques des collectivités territoriales.
Le Trésor public : organisation actuelle, attributions et règles des crédits publics.
La délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics.

III - Droit social

L'organisation de la protection sociale.

Notions sur les autres grands systèmes de protection sociale ; régimes complémentaires, mutualité, assurance chômage.

L'organisation de l'aide sociale.
La Caisse de prévoyance sociale.
La protection sociale généralisée en Polynésie française.

ARRETE n° 487 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

NOR : PEL9600439AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 27, paragraphe 10 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-228 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique du territoire et son article 14.1°) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mai 1996,

Arrête :

CHAPITRE Ier Dispositions générales

Article 1er.— L'examen professionnel est ouvert aux adjoints administratifs réunissant 5 ans de services effectifs dans le grade compte non tenu de la période de stage.

CHAPITRE II

Nature des épreuves de l'examen professionnel

Art. 2.— L'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe comporte les épreuves suivantes :

- 1°) un ou plusieurs exercices à partir d'un cas pratique susceptible d'être rencontré dans l'activité d'adjoint administratif principal (durée 2 heures, notation : cette épreuve est notée de 0 à 20 points) ;
- 2°) un entretien avec le jury ayant pour point de départ l'expérience professionnelle du candidat (durée de l'épreuve 30 minutes, notation : cette épreuve est notée de 0 à 20 points).

Une note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves est éliminatoire.

CHAPITRE III

Organisation de l'examen professionnel

Art. 3.— Chaque session d'examen fait l'objet d'une publicité au *Journal officiel* de la Polynésie française qui précise le nombre d'emplois d'adjoint administratif principal de 2e classe à pourvoir, la date des épreuves de sélection, la date limite de dépôt des inscriptions et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Le ministre chargé de la fonction publique assure cette publicité.

Art. 4.— Le jury est désigné par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Il comprend :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique, *président* ;
- l'inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant ;
- un chef de service territorial ou son représentant ;
- un fonctionnaire de catégorie B et un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 5.— A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Art. 6.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCCELLIER.*

ARRETE n° 488 CM du 14 mai 1996 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des adjoints administratifs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

NOR: PEL9600440AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 27, paragraphe 10 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire ;

Vu la délibération n° 95-228 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mai 1996,

Arrête :

TITRE Ier Conditions d'accès

Article 1er.— Les candidats au concours externe doivent être titulaires du brevet, d'un diplôme national sanctionnant au minimum des études de 1er cycle ou d'un titre ou diplôme homologué au niveau V des titres ou diplômes de l'enseignement technologique en application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique.

Art. 2.— Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de bureau comptant au moins 4 années de services effectifs compte non tenu de la période de stage.

TITRE II Nature et programme des épreuves des concours

CHAPITRE Ier Dispositions générales

Art. 3.— Le concours de recrutement au grade d'adjoint administratif est ouvert par spécialité. Il comprend deux spécialités :

- administration générale ;
- sténodactylographie.

Les candidats choisissent l'une ou l'autre des spécialités au moment de l'inscription au concours.

CHAPITRE II Dispositions applicables aux adjoints administratifs spécialité administration générale

Art. 4.— Le concours externe et le concours interne de recrutement au grade d'adjoint administratif spécialité administration générale comportent les mêmes épreuves écrites d'admissibilité et les mêmes épreuves d'admission. Les sujets des épreuves du concours externe sont différents de ceux qui sont proposés au titre du concours interne.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

- 1°) dictée du niveau du brevet des collèges (durée 2 heures, coefficient 3), puis à partir de celle-ci :
 - des questions sur la compréhension du texte de la dictée ;
 - l'explication d'une ou plusieurs expressions ;
 - un ou plusieurs exercices de grammaire ;
- 2°) au choix du candidat, sans possibilité de modification ultérieure (durée 1 heure, coefficient 3) :
 - a) un ou deux problèmes ou une série d'exercices mathématiques portant sur le programme de mathématiques traditionnelles ou modernes joint en annexe ;
 - b) l'établissement d'un tableau numérique d'après les éléments fournis aux candidats.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Peuvent seuls être admis à se présenter aux épreuves d'admission, les candidats ayant obtenu pour chacune des épreuves écrites une note au moins égale à 5 sur 20 avant application des coefficients et d'avoir obtenu la note moyenne de 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves écrites.

CHAPITRE III

Dispositions applicables aux adjoints administratifs spécialité sténodactylographie

Art. 5.— Le concours externe et le concours interne de recrutement au grade d'adjoint administratif spécialité sténodactylographie comportent les mêmes épreuves écrites d'admissibilité et les mêmes épreuves d'admission. Les sujets des épreuves du concours externe sont différents de ceux qui sont proposés au titre du concours interne.

Les épreuves d'admissibilité sont les suivantes :

- 1° dictée du niveau du brevet des collèges (durée 2 heures, coefficient 3), puis à partir de celle-ci :
 - des questions sur la compréhension du texte de la dictée ;
 - l'explication d'une ou plusieurs expressions ;
 - un ou plusieurs exercices de grammaire ;
- 2° prise de deux lettres administratives en sténographie ou en sténotypie et présentation dactylographique (durée maximale 30 minutes, coefficient 3).

Ces épreuves sont notées de 0 à 20. Peuvent seuls être admis à se présenter aux épreuves d'admission, les candidats ayant obtenu pour chacune des épreuves écrites une note au moins égale à 5 sur 20 avant application des coefficients et d'avoir obtenu la note moyenne de 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves écrites.

Art. 6.— Le jury arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission au titre des deux spécialités.

Les épreuves d'admission sont identiques pour les deux spécialités et comprennent une épreuve orale obligatoire et une épreuve facultative.

L'épreuve orale obligatoire consiste en une interrogation portant sur l'une des matières ci-après, au choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, sans possibilité de modification ultérieure :

- a) droit public ;
- b) comptabilité.

Le programme correspondant à certaines épreuves prévues aux articles 4 et 6 est défini en annexe.

Chaque interrogation dure environ 15 minutes avec une préparation de même durée. Chaque épreuve est notée de 0 à 20. La note obtenue est affectée du coefficient 2.

L'épreuve facultative consiste, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, sans possibilité de modification ultérieure, en :

- 1° une épreuve de dactylographie, sténodactylographie ou sténotypie (durée 30 minutes, coefficient 1) ;
- 2° une épreuve de langue vivante consistant en la traduction sans dictionnaire d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes au choix du candidat : anglais, espagnol et tahitien (durée 1 heure, coefficient 1) ;
- 3° une épreuve orale portant sur le traitement automatisé de l'information (durée 20 minutes avec préparation de même durée, coefficient 1).

Cette épreuve est notée de 0 à 20 et, seuls les points excédant la note 10 s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves d'admission obligatoires.

TITRE III

Organisation des concours

Art. 7.— Chaque session de concours fait l'objet d'une publicité au *Journal officiel* de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre d'emplois d'adjoint administratif à pourvoir par spécialité et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Le ministre chargé de la fonction publique assure cette publicité.

Art. 8.— La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise le concours.

Les candidats sont convoqués individuellement.

Art. 9.— Le jury est nommé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Il comprend :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique, *président* ;
- l'inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant ;
- deux chefs de services territoriaux ou leurs représentants ;
- un fonctionnaire de catégorie B et un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois pour lequel le concours est ouvert.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateurs spéciaux peuvent être nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Les épreuves écrites sont anonymes.

Art. 10.— Pour l'application de l'article 9 ci-dessus, les jurys peuvent, compte tenu notamment du nombre des candidats, se constituer en groupes d'examineurs en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales.

Art. 11.— Les épreuves terminées, le jury établit, par ordre de mérite et dans la limite des places mises à concours, la liste d'admission par spécialité pour chacun des concours ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire également par spécialité.

Art. 12.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 1996.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ANNEXE

PROGRAMME DE LA 2^e EPREUVE D'ADMISSIBILITE

1- MATHÉMATIQUES

A) Mathématiques traditionnelles

1) Arithmétique

Nombres entiers, nombres décimaux - les quatre opérations : addition, soustraction, multiplication, division. Puissances d'un nombre entier, d'un nombre décimal (exposant entier positif). Opérations sur les puissances.

Multiples, diviseurs d'un nombre entier non nul. Caractère de divisibilité. Nombres premiers. Multiples communs, diviseurs communs à deux ou plusieurs nombres entiers non nuls.

Fractions ordinaires, fractions décimales - valeur décimale d'une fraction : addition, soustraction, multiplication et division des fractions.

Rapports, proportions : propriétés. Nombres directement proportionnels, nombres inversement proportionnels. Partages égaux, inégaux.

Partages Proportionnels.

2) Mathématiques appliquées

Mesures : mesures des longueurs, des aires, des volumes, des capacités, des masses. Mesures agraires.

Système sexagésimal : mesures du temps, des angles, des arcs. Addition, soustraction, multiplication, division sur ces mesures.

Périmètre, aire : carré, rectangle, losange, parallélogramme, triangle, trapèze, cercle.

Aire d'une couronne.

Aire latérale, aire totale, volume : cube, parallélépipède rectangle ou pavé droit, cylindre droit, prisme droit, sphère. Volume du manchon droit.

Masse volumique, densité, débit, vitesse moyenne, mouvement uniforme d'un seul mobile.

Echelles des plans, des cartes.

Pourcentages, intérêts simples, le franc. Quelques monnaies étrangères (marché commun).

Prix d'achat, prix de revient, prix de vente, T.V.A.

B) Mathématiques modernes

1) Ensembles, relations

Généralités : ensemble, élément, sous-ensemble, intersection, réunion, produit cartésien.

Relation d'un ensemble vers un ensemble : fonction, application, bijection.

Relation dans un ensemble. Relation d'ordre, relation d'équivalence.

2) Multiples, diviseurs, nombres premiers dans N

Multiples, diviseurs d'un entier naturel non nul.

Division euclidienne, caractères de divisibilité.

Nombres premiers dans N .

Multiples communs, diviseurs communs à deux ou plusieurs entiers naturels non nuls.

3) Ensembles Z , D , Q , R

Addition, soustraction, multiplication dans Z , D , R .

Distributivité de la multiplication pour l'addition ou la soustraction.

Puissances de dix, puissance d'un réel (exposant appartenant à Z).

Opérations sur les puissances.

Valeur approchée d'un quotient de réels. Encadrement d'un réel X sous la forme $a \times 10^P$ inférieur ou égal à X inférieur à $(a + 1) \times 10^P$ (a et P étant éléments de Z).

Fractions, rationnels, ensemble Q , addition, soustraction, multiplication, division dans Q .

Nombres directement proportionnels, nombres inversement proportionnels, applications.

4) Fonctions, équations, inéquations, problèmes

Fonctions numériques, monômes, polynômes. Opérations, addition, soustraction, multiplication sur ces fonctions. Développement, factorisation des polynômes. Produits remarquables.

Applications linéaires, affines. Représentation graphique (on se limitera à la représentation dans un repère orthonormé dont on donnera seulement la définition).

Équations, inéquations du premier degré à une inconnue, à coefficients numériques.

Fonctions rationnelles. Domaine de définition et simplification seulement.

Systèmes de deux équations du premier degré à deux inconnues et à coefficients numériques.

Problèmes d'algèbre du premier degré à une ou deux inconnues.

PROGRAMME

DES EPREUVES ORALES OBLIGATOIRES

A) Droit public

Notions générales sur les institutions territoriales de la Polynésie française.

Notions sommaires sur la Constitution de la Ve République.

B) Comptabilité

Notions générales sur le budget et les principes de comptabilité des collectivités territoriales ; distinction entre impôts directs, impôts indirects, taxes, notions sommaires sur la comptabilité publique locale.

Notions générales sur la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics.

ARRETE n° 489 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'agent de bureau principal du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

NOR : PEL960441AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 27, paragraphe 10 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique du territoire et son article 19 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mai 1996,

Arrête :

CHAPITRE Ier Dispositions générales

Article 1er.— L'examen professionnel est ouvert aux agents de bureau qualifiés qui réunissent 6 années de services effectifs dans le grade au 1er janvier de l'année à laquelle est organisé l'examen, non comprise la période de stage.

CHAPITRE II Nature des épreuves de l'examen professionnel

Art. 2.— L'examen professionnel d'accès au grade d'agent de bureau principal comporte les épreuves suivantes :

- 1°) un ou plusieurs exercices à partir d'un cas pratique susceptible d'être rencontré dans l'activité d'agent de bureau principal (durée 1 heure 30, notation : cette épreuve est notée de 0 à 20 points) ;
- 2°) épreuve orale : un entretien oral avec le jury (durée 20 minutes, notation : cette épreuve est notée de 0 à 20 points) au cours duquel seront jugées notamment :
 - la présentation ;
 - l'expression orale ;
 - la motivation du candidat ;
 - la capacité d'adaptation au poste de travail.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves est éliminatoire.

CHAPITRE III Organisation de l'examen professionnel

Art. 3.— Chaque session d'examen fait l'objet d'une publicité au *Journal officiel* de la Polynésie française qui précise le nombre d'emplois d'agent de bureau principal à pourvoir, la date des épreuves de sélection, la date limite de dépôt des inscriptions et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Le ministre chargé de la fonction publique assure cette publicité.

Art. 4.— Le jury est désigné par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Il comprend :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique, *président* ;
- l'inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant ;
- un chef de service territorial ou son représentant ;
- un fonctionnaire de catégorie B et un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des agents de bureau.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 5.— A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Art. 6.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCCELLIER.

ARRETE n° 490 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'agent de bureau qualifié du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

NOR : PEL9600442AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 27, paragraphe 10 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique du territoire et son article 15 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mai 1996,

Arrête :

CHAPITRE Ier Dispositions générales

Article 1er.— L'examen professionnel est ouvert aux agents de bureau et agents de bureau spécialisés qui totalisent 5 ans de services effectifs dans leur grade au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement.

CHAPITRE II Nature des épreuves de l'examen professionnel

Art. 2.— L'examen professionnel d'accès au grade d'agent de bureau qualifié comporte les épreuves suivantes :

- 1°) une série de questions permettant de vérifier le niveau de compétence professionnelle du candidat (durée 1 heure 30, notation : cette épreuve est notée de 0 à 20 points) ;
- 2°) une mise au net dactylographiée d'un document manuscrit ou dactylographié à caractère administratif d'une longueur de 250 à 300 mots qui pourra comporter des renvois, surcharges, ratures et annotations en marge (durée 1 heure, notation : cette épreuve est notée de 0 à 20 points).

Une note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves est éliminatoire.

CHAPITRE III

Organisation de l'examen professionnel

Art. 3.— Chaque session d'examen fait l'objet d'une publicité au *Journal officiel* de la Polynésie française qui précise le nombre d'emplois d'agent de bureau qualifié à pourvoir, la date des épreuves de sélection, la date limite de dépôt des inscriptions et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Le ministre chargé de la fonction publique assure cette publicité.

Art. 4.— Le jury est désigné par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Il comprend :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique, président ;
- l'inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant ;
- un chef de service territorial ou son représentant ;
- un fonctionnaire de catégorie B et un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des agents de bureau.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 5.— A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Art. 6.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 1996.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 491 CM du 14 mai 1996 fixant les modalités et les programmes des épreuves du concours de recrutement des agents de bureau qualifiés de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

NOR : PEL960443AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 27, paragraphe 10 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mai 1996,

Arrête :

TITRE Ier Conditions d'accès

Article 1er.— Le concours externe est ouvert aux candidats attestant la poursuite des études jusqu'à la classe de 5e incluse ou justifiant d'un diplôme homologué au niveau V bis selon la procédure définie par le décret du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

TITRE II

Nature et programme des épreuves du concours externe

Art. 2.— Le concours comporte les épreuves suivantes :

- 1°) un questionnaire à choix multiple (durée 1 heure 30, coefficient 2) ;
- 2°) une série d'exercices mathématiques portant sur le programme de mathématiques traditionnelles joint en annexe de la présente délibération (durée 1 heure, coefficient 2) ;
- 3°) à titre facultatif, une mise au net dactylographiée d'un document manuscrit ou dactylographié à caractère administratif d'une longueur de 250 à 300 mots qui pourra comporter des renvois, surcharges, ratures et des annotations en marge (durée 1 heure, coefficient 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte que pour la part excédant la note 10 sur 20.

TITRE III

Organisation du concours

Art. 3.— Chaque session de concours fait l'objet d'une publicité au *Journal officiel* de la Polynésie française qui précise la date de limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre d'emplois d'agent de bureau qualifié à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Le ministre chargé de la fonction publique assure cette publicité.

Art. 4.— La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise le concours.

Les candidats sont convoqués individuellement.

Art. 5.— Le jury est nommé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Il comprend :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique, *président* ;
- l'inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant ;
- un chef de service territorial ou son représentant ;
- un fonctionnaire de catégorie B et un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois pour lequel le concours est ouvert.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateurs spéciaux peuvent être nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 6.— Les épreuves écrites sont anonymes.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Est éliminatoire toute note inférieure à 5 sur 20.

Art. 7.— Pour l'application des articles 5 et 6 ci-dessus, les jurys peuvent, compte tenu notamment du nombre des candidats, se constituer en groupes d'examineurs en vue de la correction des épreuves écrites.

Art. 8.— A l'issue des épreuves, le jury établit, par ordre de mérite et dans la limite des places mises à concours, la liste d'admission ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire.

Art. 9.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ANNEXE

PROGRAMME DE L'ÉPREUVE N° 2 DU CONCOURS EXTERNE (MATHÉMATIQUES)

- 1) *Ecrire, nommer et comparer des nombres :*
- Etude de la numération écrite et orale des nombres naturels ;
 - Comparaison des nombres naturels et savoir les situer sur une droite en respectant l'ordre ;
 - Ecrire et nommer les nombres décimaux ;
 - Comparer les nombres décimaux et savoir les placer sur une droite en respectant l'ordre ;
 - Dégager la notion de fraction ; fractions simples : $1/2$, $1/3$, $1/4$, $1/5$, $2/3$, $3/4$, $1/10$, etc.

2) *Relations numériques :*

- Reconnaître une fonction de proportionnalité entre deux autres nombres naturels ou décimaux ;
- Etudier des situations relevant de ce qui précède : échelles, pourcentages, conversions ;
- Familles de multiples et caractères de divisibilité par 2, 5, 9 et 3 ; la preuve par 9 ;
- Multiplier et diviser par 10, 100, 1000, etc.

3) *Calculer sur les nombres :*

- Calcul mental ;
- Addition, soustraction, multiplication et division de nombres naturels et décimaux ; propriétés des opérations ; suites d'opérations (emploi des parenthèses) ; pratique des opérations ;
- Reconnaître, organiser et traiter des situations relevant des opérations sur des nombres naturels et décimaux ainsi que la multiplication de fractions usuelles.

4) *Mesurer :*

- Mesurer les longueurs et les masses - unités légales ;
- Mesurer un intervalle de temps ; lire l'heure, le calendrier, évaluer les durées ; calculer sur les nombres mesurant les durées ;
- Mesurer les aires - unités légales ; les mesures agraires ;
- Mesurer les volumes et les capacités - unités légales.

5) *Géométrie :*

- Etude du carré, du rectangle, du parallélogramme, du trapèze ; parallélisme et orthogonalité ; périmètre et aire ;
- Etude du triangle ; les triangles particuliers ; aire du triangle ;
- Cercle et disque ;
- Etude de solides ; cube et pavé ; développement, surface, volume ;
- Utiliser la règle, l'équerre et le compas.

ARRETE n° 492 CM du 14 mai 1996 fixant les modalités du concours de recrutement des psychologues de 2e classe de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

NOR : PEI.9600444AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 27, paragraphe 10 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire ;

Vu la délibération n° 95-234 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues de la fonction publique du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mai 1996,

Arrête :

CHAPITRE Ier
Conditions d'accès

Article 1er.— Le concours d'accès au grade de psychologues de 2e classe de la fonction publique du territoire de la Polynésie française est un concours sur titres avec épreuves, ouvert aux candidats titulaires de la licence et de la maîtrise en psychologie et qui justifient en outre de l'obtention de l'un des diplômes d'études supérieures spécialisées en psychologie.

CHAPITRE II
Nature et programme des épreuves du concours

Art. 2.— Le concours comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

1) *Epreuve d'admissibilité* : rédaction d'une note de synthèse assortie de propositions à partir d'un dossier relatif à la psychologie sociale ou à la psychologie génétique, clinique ou sociale (durée 3 heures, coefficient 3).

Toute note inférieure à 8 sur 20 à cette épreuve entraîne l'élimination de la liste d'admissibilité.

2) *Epreuve d'admission* : entretien avec le jury destiné à apprécier les aptitudes des candidats à exercer leur profession dans le cadre des missions remplies par le territoire et ses établissements publics (durée 30 minutes, coefficient 3).

CHAPITRE III
Organisation du concours

Art. 3.— Chaque concours fait l'objet d'une publicité au *Journal officiel* de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre d'emplois de psychologues de 2e classe à pourvoir ainsi que l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Art. 4.— La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise le concours.

Les candidats sont convoqués individuellement.

Art. 5.— Le jury est nommé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Il comprend :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique, *président* ;
- l'inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant ;
- un chef de service territorial ou son représentant ;
- un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois pour lequel le concours est ouvert ;
- une personnalité qualifiée dans le domaine concerné par le recrutement.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

En fonction de la nature particulière de l'épreuve n° 1, des examinateurs spéciaux peuvent être nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 6.— A l'issue de l'épreuve orale, le jury établit, par ordre de mérite et dans la limite des places mises à concours, la liste d'admission ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire.

Art 7.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 493 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade de conseiller socio-éducatif principal de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

NOR : PEL9600445AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 27, paragraphe 10 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique du territoire et son article 14.1°) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mai 1996,

Arrête :

CHAPITRE Ier
Dispositions générales

Article 1er.— L'examen professionnel est ouvert aux conseillers socio-éducatifs de 1re classe ayant atteint le 3e échelon de leur grade.

CHAPITRE II
Nature et programme des épreuves de l'examen professionnel

Art. 2.— L'examen professionnel sur épreuves d'accès au grade de conseiller socio-éducatif principal comporte les épreuves suivantes :

- 1°) une épreuve écrite consistant en la rédaction d'une note ou d'un rapport à partir de documents écrits (durée 4 heures) ;
- 2°) une conversation avec le jury ayant pour point de départ un exposé de 10 minutes sur l'expérience professionnelle du candidat (durée 30 minutes).

CHAPITRE III

Organisation de l'examen professionnel

Art. 3.— Chaque session d'examen fait l'objet d'une publicité au *Journal officiel* de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre d'emplois de conseiller socio-éducatif principal à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Le ministre chargé de la fonction publique assure cette publicité.

Art. 4.— Le jury de l'examen professionnel est nommé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le jury comprend :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique, président ;
- l'inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant ;
- un chef de service territorial ou son représentant ;
- deux fonctionnaires de catégorie A dont un appartenant au cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs ;
- deux personnalités qualifiées dans le domaine concerné par le recrutement dont au moins un membre de l'enseignement supérieur.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 5.— L'épreuve écrite est anonyme.

Il est attribué à chaque épreuve une note variant de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis à l'examen professionnel si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

Art. 6.— A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Le président du jury transmet cette liste au ministre chargé de la fonction publique avec un compte-rendu de l'ensemble des opérations.

Art. 7.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 1996.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.*

ARRETE n° 494 CM du 14 mai 1996 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des conseillers socio-éducatifs de 2e classe de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

NOR : PEL9600448AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 27, paragraphe 10 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire ;

Vu la délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mai 1996,

Arrête :

TITRE Ier Conditions d'accès

Article 1er.— Les conseillers socio-éducatifs de 2e classe de la fonction publique du territoire de la Polynésie française sont recrutés par concours externe et par concours interne.

- 1°) Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par décret ;
- 2°) Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, de 6 ans au moins de services effectifs dans le cadre d'emplois d'assistant socio-éducatif et être en fonctions depuis au moins 2 ans dans la fonction publique du territoire.

TITRE II

CHAPITRE Ier Dispositions générales

Art. 2.— Les concours d'accès au cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de 2e classe comprennent un concours externe et un concours interne. L'ouverture de ces concours est arrêtée par le ministre chargé de la fonction publique.

Art. 3.— Les sujets des épreuves du concours externe sont différents de ceux qui sont proposés au titre du concours interne.

CHAPITRE II

*Nature et programme des épreuves
des concours externe et interne*

Art. 4.— L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'une note de synthèse à partir d'un dossier portant sur l'action des collectivités territoriales dans le domaine des activités sanitaires, sociales et socio-éducatives (durée 4 heures, coefficient 4).

Art. 5.— Les épreuves d'admission comportent :

- 1°) le commentaire d'un texte court relatif à l'actualité sanitaire, sociale et socio-éducative suivi d'un entretien avec le jury permettant d'apprécier les connaissances du candidat et ses capacités pour exercer les fonctions de conseiller territorial socio-éducatif de 2e classe (durée 30 minutes après une préparation de même durée, coefficient 3) ;
- 2°) une épreuve orale facultative au choix du candidat lors de l'inscription :
 - a) soit une épreuve de langue vivante comportant la traduction sans dictionnaire d'un texte dans l'une des langues suivantes : anglais, espagnol, tahitien (durée 20 minutes avec préparation de même durée, coefficient 1) ;
 - b) soit une interrogation sur des questions ayant trait à la gestion et au traitement automatisé de l'information (durée 20 minutes avec préparation de même durée, coefficient 1).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note 10 sur 20.

Art. 6.— Le programme de certaines épreuves prévues aux articles 4 et 5 est celui qui figure en annexe du présent arrêté.

TITRE III

Organisation des concours

Art. 7.— Chaque session de concours fait l'objet d'une publicité au *Journal officiel* de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre d'emplois de conseiller socio-éducatif de 2e classe à pourvoir pour chacun des concours ainsi que l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Art. 8.— La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise le concours.

Les candidats sont convoqués individuellement.

Art. 9.— Les jurys des concours sont nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le jury de chaque concours comprend :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique, *président* ;
- l'inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant ;
- deux fonctionnaires de catégorie A dont un appartenant au cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs ;
- deux personnalités qualifiées dans le domaine concerné par le recrutement dont au moins un membre de l'enseignement supérieur.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateurs spéciaux peuvent être nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 10.— L'épreuve écrite est anonyme.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Une note inférieure à 8 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité est éliminatoire.

Les jurys arrêtent, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission, d'après le total des points qu'ils ont obtenus à l'épreuve d'admissibilité.

Art. 11.— Pour l'application des articles 9 et 10 ci-dessus, les jurys peuvent, compte tenu notamment du nombre des candidats, se constituer en groupes d'examineurs en vue de la correction de l'épreuve écrite et des interrogations orales.

Art. 12.— Les épreuves terminées, les jurys arrêtent, par ordre de mérite, dans la limite des places mises à concours, une liste d'admission pour chacun des concours ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire.

Art. 13.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 1996.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ANNEXE

I - Le programme de l'épreuve d'admissibilité prévue à l'article 4 est fixé comme suit :

L'épreuve permet d'évaluer la capacité du candidat à synthétiser un dossier, à en extraire les éléments déterminants qui permettent de suggérer des solutions pour aider à la décision de l'autorité territoriale. Le dossier à traiter porte sur les différents domaines des activités sanitaires, sociales et socio-éducatives dans les collectivités territoriales.

II - Le programme de l'épreuve orale facultative d'admission n° 2 b) prévue à l'article 5 portant sur des questions ayant trait au traitement automatisé de l'information est le suivant :

1 - *Systèmes informatiques*

- 1°) Les équipements :
 - les ordinateurs ;
 - les périphériques ;
 - les réseaux.
- 2°) Les logiciels :
 - les systèmes d'exploitation ;
 - les langages et les progiciels.
- 3°) Les différents types d'information informatique :
 - l'informatique centralisée ;
 - l'informatique répartie.
- 4°) Les fichiers.
- 5°) Les banques et les bases de données.

2 - Bureautique

- 1°) Le matériel.
- 2°) Les logiciels.
- 3°) Les applications.

3 - Gestion de l'informatique

- 1°) Le schéma directeur et le cahier des charges.
- 2°) L'informatique et les conditions de travail.
- 3°) L'acquisition et l'implantation d'un système.
- 4°) La maintenance et le développement.
- 5°) Le personnel informaticien.

4 - Droit du traitement
et de la communication de l'information

- 1°) Les principes généraux du droit du logiciel.
- 2°) L'informatique et les libertés.
- 3°) L'accès aux documents administratifs.

ARRETE n° 495 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

NOR : PEL960047AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 27, paragraphe 10 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique du territoire et son article 14 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mai 1996,

Arrête :

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

Article 1er.— L'examen professionnel est ouvert aux assistants socio-éducatifs comptant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, un an d'ancienneté dans le 5e échelon du grade.

CHAPITRE II

Nature et programme des épreuves de l'examen professionnel

Art. 2.— L'examen professionnel sur épreuves d'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Epreuve d'admissibilité : étude d'un dossier, examen critique d'un projet ou une série de réponses à un questionnaire (durée 3 heures).

Epreuve d'admission : conversation avec le jury à partir de l'expérience professionnelle du candidat (durée 30 minutes).

CHAPITRE III

Organisation de l'examen professionnel

Art. 3.— Chaque session d'examen fait l'objet d'une publicité au *Journal officiel* de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre d'emplois d'assistant socio-éducatif principal à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Le ministre chargé de la fonction publique assure cette publicité.

Art. 4.— Le jury de l'examen professionnel est nommé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le jury comprend :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique, *président* ;
- l'inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant ;
- un chef de service territorial ou son représentant ;
- deux fonctionnaires dont un de catégorie A et un appartenant au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs ;
- une personnalité qualifiée dans le domaine concerné par le recrutement.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 5.— L'épreuve écrite est anonyme.

Il est attribué à chaque épreuve une note variant de 0 à 20.

Une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité est éliminatoire.

Le jury arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission d'après le total des points qu'ils ont obtenus à l'épreuve d'admissibilité.

Art. 6.— Les épreuves terminées, le jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Le président du jury transmet cette liste au ministre chargé de la fonction publique avec un compte-rendu de l'ensemble des opérations.

Art. 7.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 496 CM du 14 mai 1996 fixant les modalités du concours de recrutement des assistants socio-éducatifs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

NOR : PEL9600448AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 27, paragraphe 10 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire ;

Vu la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mai 1996,

Arrête :

TITRE Ier
Conditions d'accès

Article 1er.— Les candidats au concours externe, sur titres avec épreuve d'accès au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs doivent être titulaires de l'un des diplômes suivants :

- 1°) pour la spécialité assistance de service social, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'assistant de service social ;
- 2°) pour la spécialité éducation spécialisée, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
- 3°) pour la spécialité conseil en économie sociale et familiale, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de conseiller en économie familiale et sociale ;
- 4°) pour la spécialité animateur socio-éducatif, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat aux fonctions d'animation ;
- 5°) pour la spécialité éducateur de jeunes enfants, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

TITRE II
Organisation du concours

Art. 2.— Chaque session de concours fait l'objet d'une publicité au *Journal officiel* de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date de l'épreuve, le nombre d'emplois d'assistant socio-éducatif à pourvoir par spécialité ainsi que l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Art. 3.— Ce concours comprend une épreuve d'admission consistant en un entretien avec le jury pour apprécier les aptitudes des candidats à exercer leur profession dans le cadre des missions remplies par les services et établissements publics chargés de l'action sanitaire et sociale.

Art. 4.— La liste des candidats autorisés à prendre part à l'entretien est arrêtée par l'autorité qui organise le concours.

Les candidats sont convoqués individuellement.

Art. 5.— Le jury de chaque concours comprend :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique, *président* ;
- l'inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant ;
- un chef de service territorial ou son représentant ;
- deux fonctionnaires dont un de catégorie A et un appartenant au cadre d'emplois pour lequel le concours est ouvert ;
- une personnalité qualifiée dans le domaine concerné par le recrutement.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 6.— Le jury arrête, par ordre de mérite, dans la limite des places mises à concours, une liste d'admission par spécialité et, le cas échéant, une liste complémentaire également par spécialité.

Art. 7.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 497 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'agent social qualifié de 2e classe de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

NOR : PEL9600449AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 27, paragraphe 10 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-237 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux de la fonction publique du territoire et son article 12.1°) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mai 1996,

Arrête :

CHAPITRE Ier Dispositions générales

Article 1er.— L'examen professionnel est ouvert aux agents sociaux réunissant 5 ans de services effectifs dans le grade, non comprise la période de stage.

CHAPITRE II

Nature et programme des épreuves de l'examen professionnel

Art. 2.— L'examen professionnel sur épreuves d'accès au grade d'agent social qualifié de 2e classe comporte les épreuves suivantes :

- 1°) série de questions permettant de vérifier le niveau de compétence professionnelle du candidat (durée 1 heure 30) ;
- 2°) un ou plusieurs exercices à partir d'un cas pratique susceptible d'être rencontré dans l'activité d'agent social qualifié (durée 2 heures).

CHAPITRE III

Organisation de l'examen professionnel

Art. 3.— Chaque session d'examen fait l'objet d'une publicité au *Journal officiel* de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre d'emplois d'agent social qualifié de 2e classe à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Le ministre chargé de la fonction publique assure cette publicité.

Art. 4.— Le jury de l'examen professionnel est nommé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Il comprend :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique, *président* ;
- l'inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant ;
- un chef de service territorial ou son représentant ;
- deux fonctionnaires dont un de catégorie B et un appartenant au cadre d'emplois des agents sociaux ;
- une personnalité qualifiée dans le domaine concerné par le recrutement.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateurs spéciaux peuvent être nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 5.— Il est attribué à chaque épreuve une note variant de 0 à 20. Elles sont anonymes. Une note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Art. 6.— A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Art. 7.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 498 CM du 14 mai 1996 fixant les modalités du concours de recrutement des agents sociaux de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

NOR : PEL9600450AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 27, paragraphe 10 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire ;

Vu la délibération n° 95-237 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux de la fonction publique du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mai 1996,

Arrête :

TITRE Ier Conditions d'accès

Article 1er.— Les agents sociaux de la fonction publique du territoire de la Polynésie française sont recrutés par concours externe et par concours interne.

1°) Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires du brevet, d'un diplôme national sanctionnant au minimum des études de 1er cycle ou d'un titre ou diplôme homologué au niveau V des titres ou diplômes de l'enseignement technologique en application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique ;

2°) Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires d'un cadre d'emplois de catégorie D comptant au moins 4 années de services effectifs.

TITRE II

Nature et programme des épreuves des concours

CHAPITRE Ier

Du concours externe

Art. 2.— Le concours externe sur épreuves de recrutement au grade d'agent social comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission :

1°) Épreuves d'admissibilité :

- a) un questionnaire à choix multiple portant notamment sur le secteur socio-éducatif (durée 2 heures, coefficient 2) ;
- b) à partir d'un texte remis aux candidats :
 - des questions sur la compréhension du texte ;
 - l'explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans le texte ;
 - un ou plusieurs exercices de grammaire (durée 1 heure 30 minutes, coefficient 2).

2°) Épreuve d'admission : les candidats retenus par le jury à l'issue des épreuves écrites doivent subir un entretien oral (durée 20 minutes, coefficient 3) au cours duquel seront jugés notamment :

- la présentation ;
- l'expression orale ;
- la motivation du candidat.

CHAPITRE II

Du concours interne

Art. 3.— Le concours interne sur épreuves de recrutement au grade d'agent social comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission :

1°) Épreuves d'admissibilité :

- a) une série de questions permettant de vérifier le niveau de compétence professionnelle du candidat (durée 1 heure 30 minutes, coefficient 2) ;
- b) un ou plusieurs exercices à partir d'un cas pratique susceptible d'être rencontré dans l'activité d'agent social (durée 2 heures, coefficient 2).

2°) Épreuve d'admission : les candidats retenus par le jury à l'issue des épreuves écrites doivent subir un entretien oral ayant pour point de départ l'expérience professionnelle du candidat (durée 20 minutes, coefficient 3).

TITRE III

Organisation des concours

Art. 4.— Chaque session de concours fait l'objet d'une publicité au *Journal officiel* de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre d'emplois d'agent social à pourvoir pour chacun des concours ainsi que l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Art. 5.— La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise le concours.

Les candidats sont convoqués individuellement.

Art. 6.— Le jury est nommé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Il comprend :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique, *président* ;
- l'inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant ;
- un chef de service territorial ou son représentant ;
- un fonctionnaire de catégorie B et un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois pour lequel le concours est ouvert ;
- une personnalité qualifiée dans le domaine concerné par le recrutement.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateurs spéciaux peuvent être nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 7.— Les épreuves écrites sont anonymes. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Art. 8.— Pour l'application des articles 6 et 7 ci-dessus, les jurys peuvent, compte tenu notamment du nombre des candidats, se constituer en groupes d'examineurs en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales.

Art. 9.— Les épreuves terminées, le jury établit, par ordre de mérite et dans la limite des places mises à concours, la liste d'admission pour chacun des concours ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire.

Art. 10.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTE n° 499 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade de conseiller des activités physiques et sportives principal du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

NOR : PEL9600451AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 27, paragraphe 10 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives et son article 19 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mai 1996,

Arrête :

CHAPITRE Ier Dispositions générales

Article 1er.— L'examen professionnel est ouvert aux conseillers des activités physiques et sportives de 1re classe ayant atteint le 3e échelon de leur grade.

CHAPITRE II Nature et programme des épreuves de l'examen professionnel

Art. 2.— L'examen professionnel sur épreuves d'accès au grade de conseiller des activités physiques et sportives principal comporte les épreuves suivantes :

- 1°) la rédaction d'un compte-rendu d'une conférence ou d'une réunion à partir de documents écrits, oraux ou audiovisuels portant sur les activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales (durée 3 heures) ;
- 2°) la rédaction d'une note à partir d'un dossier ou de textes législatifs et réglementaires relatifs aux sports (durée 3 heures) ;
- 3°) une interrogation orale portant, au choix du candidat formulé au moment de l'inscription à l'examen professionnel, sur l'une des options suivantes (durée 30 minutes après une préparation de même durée) :
 - l'organisation et la promotion d'un service des sports ;
 - les techniques et les méthodes de l'entraînement sportif ;
 - la conception et l'entretien des équipements sportifs et de loisirs ;
- 4°) un entretien avec les membres du jury sur des questions de culture générale en relation avec les activités physiques et sportives (durée 15 minutes).

Art. 3.— Le programme de l'épreuve prévue à l'article 2-3°) ci-dessus est fixé en annexe du présent arrêté.

CHAPITRE III Organisation de l'examen professionnel

Art. 4.— Chaque session d'examen fait l'objet d'une publicité au *Journal officiel* de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre d'emplois de conseiller des activités physiques et sportives principal à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Le ministre chargé de la fonction publique assure cette publicité.

Art. 5.— Le jury de l'examen professionnel est nommé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le jury comprend :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique, *président* ;
- l'inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant ;
- un chef de service territorial ou son représentant ;
- deux fonctionnaires de catégorie A dont un appartenant au cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives ;
- une personnalité qualifiée dans le domaine concerné par le recrutement ;
- un membre de l'enseignement supérieur.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 6.— Les épreuves écrites sont anonymes.

Il est attribué à chaque épreuve une note variant de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis à l'examen professionnel si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

Art. 7.— A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Le président du jury transmet cette liste au ministre chargé de la fonction publique avec un compte-rendu de l'ensemble des opérations.

Art. 8.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ANNEXE

Le programme de l'épreuve prévue à l'article 2-3°) du présent arrêté est fixé comme suit :

a) *L'organisation et la promotion d'un service des sports :*

- le rôle et les missions, l'organisation et la structuration, l'organigramme et la place d'un service des sports dans l'organisation sportive territoriale ;
- les métiers et le statut des personnels d'un service des sports ;
- la gestion et la promotion d'un service des sports.

b) *Les techniques et les méthodes de l'entraînement sportif :*

Le programme, intégrant les variables, d'une part, âge et sexe des pratiquants sportifs, et d'autre part, carrière, saison et séance d'activités sportives, comprend :

- la notion de performance ;
- l'entraînement ;
- la prévention en matière de dopage.

c) La conception et l'entretien des équipements sportifs et de loisirs :

- les études des besoins, les différentes phases de programmation, les caractéristiques d'un équipement ;
- les normes et l'homologation ;
- la constitution et la réalisation des sols ;
- les techniques d'entretien des équipements sportifs.

ARRETE n° 500 CM du 14 mai 1996 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

NOR : PEL9600452AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 27, paragraphe 10 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire ;

Vu la délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mai 1996,

Arrête :

TITRE Ier Conditions d'accès

Article 1er.— Les conseillers des activités physiques et sportives de 2e classe de la fonction publique du territoire de la Polynésie française sont recrutés par concours externe et par concours interne.

- 1°) Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent sur une liste établie par décret ;
- 2°) Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives, qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, de 6 ans au moins de services effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation.

TITRE II

CHAPITRE Ier Dispositions générales

Art. 2.— Le concours d'accès au cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de 2e classe comprend un concours externe et un concours interne. L'ouverture de ces concours est arrêtée par le ministre chargé de la fonction publique.

CHAPITRE II

Nature et programme des épreuves des concours

Section I - Du concours externe

Art. 3.— Le concours externe de recrutement des conseillers des activités physiques et sportives de 2e classe comprend des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Art. 4.— Les épreuves d'admissibilité comportent :

- 1°) une composition ou une note de synthèse portant sur un sujet d'ordre général relatif aux aspects éthiques, sociaux, économiques, législatifs et réglementaires du sport en France et du territoire de la Polynésie française, dans la Communauté européenne et au niveau international ou sur un sujet d'ordre général relatif aux institutions politiques et administratives de la France et du territoire de la Polynésie française (durée 4 heures, coefficient 3) ;
- 2°) une composition se rapportant aux connaissances relatives à la pratique et à l'enseignement des activités physiques et sportives. Cette épreuve doit permettre de vérifier les connaissances du candidat dans les domaines des sciences biologiques et des sciences humaines (durée 4 heures, coefficient 3) ;
- 3°) une composition permettant d'apprécier les connaissances du candidat dans l'un des domaines suivants choisi par le candidat au moment de l'inscription, sans possibilité de modification ultérieure :
 - a) les techniques et méthodes de l'entraînement sportif ;
 - b) l'enseignement des activités physiques et sportives ;
 - c) la sociologie des pratiques sportives ;
 - d) la gestion financière appliquée aux services des sports ;
 - e) la conception et l'entretien des équipements sportifs et de loisirs (durée 3 heures, coefficient 2).

Art. 5.— Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission du concours externe les candidats déclarés admissibles par le jury.

Ces épreuves comportent :

- 1°) une épreuve physique comprenant :
 - un parcours de natation ;
 - une épreuve de course (coefficient 1) ;
- 2°) un entretien de culture générale avec le jury sur un thème relatif au champ d'application des activités physiques et sportives (durée 30 minutes, coefficient 2) ;
- 3°) une épreuve orale facultative de langue vivante comportant la traduction d'un texte dans l'une des langues suivantes au choix du candidat : anglais, espagnol, tahitien (durée 20 minutes après une préparation de même durée, coefficient 1).

La note obtenue à cette épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note 10 sur 20.

Art. 6.— Les programmes des épreuves prévues aux articles 4 et 5 sont fixés en annexes du présent arrêté.

Section II - Du concours interne

Art. 7.— Le concours interne de recrutement des conseillers des activités physiques et sportives de 2e classe comprend des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Art. 8.— Les épreuves d'admissibilité comportent :

- 1°) une composition sur un sujet portant sur l'organisation des activités physiques et sportives en France et du territoire de la Polynésie française et sur la mise en œuvre de la politique sportive menée par le territoire (durée 4 heures, coefficient 2) ;
- 2°) une note de synthèse à partir d'un dossier portant sur l'action des collectivités territoriales dans le domaine des activités physiques et sportives (durée 4 heures, coefficient 3) ;
- 3°) une composition sur un sujet au choix du candidat effectué au moment de l'inscription, sans possibilité de modification ultérieure, portant sur :
 - a) l'organisation et la promotion d'un service des sports ;
 - b) les techniques et les méthodes de l'entraînement sportif ;
 - c) la conception et l'entretien des équipements sportifs et de loisirs (durée 3 heures, coefficient 2).

Art. 9.— Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission du concours interne les candidats déclarés admissibles par le jury.

Ces épreuves comportent :

- 1°) le commentaire d'un texte court relatif à l'actualité sportive suivi d'une conversation avec le jury (durée 30 minutes après une préparation de même durée, coefficient 2) ;
- 2°) une interrogation orale portant au choix du candidat sur l'un des deux thèmes non retenus lors de la troisième épreuve d'admissibilité figurant à l'article 8-3°) de la présente délibération (durée 30 minutes après une préparation de même durée, coefficient 2).

Les candidats au titre du concours interne peuvent demander, lors de leur inscription, à subir en cas d'admissibilité les épreuves facultatives suivantes :

- 3°) une épreuve physique comprenant :
 - un parcours de natation ;
 - une épreuve de course (coefficient 1) ;
- 4°) une épreuve orale de langue vivante comportant la traduction d'un texte dans l'une des langues suivantes au choix du candidat : anglais, espagnol, tahitien (durée 20 minutes après une préparation de même durée, coefficient 1) ;
- 5°) une épreuve orale consistant en une interrogation sur les questions ayant trait à la gestion et au traitement automatisé de l'information (durée 10 minutes après une préparation de même durée, coefficient 1).

Les notes obtenues aux épreuves facultatives ne peuvent entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant les notes 10 sur 20.

Art. 10.— Les programmes des épreuves prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus sont fixés en annexes du présent arrêté.

TITRE III

Organisation des concours

Art. 11.— Chaque session de concours fait l'objet d'une publicité au *Journal officiel* de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des

épreuves, le nombre d'emplois de conseiller des activités physiques et sportives de 2e classe à pourvoir pour chaque concours et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Le ministre chargé de la fonction publique assure cette publicité.

Art. 12.— La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise le concours.

Les candidats sont convoqués individuellement.

Art. 13.— Les jurys des concours sont nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le jury de chaque concours comprend :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique, *président* ;
- l'inspecteur général de l'administration du territoire ou son représentant ;
- un chef de service territorial ou son représentant ;
- deux fonctionnaires territoriaux de catégorie A dont un appartenant au cadre d'emplois pour lequel le concours est ouvert ;
- deux personnalités qualifiées dans le domaine concerné par le recrutement dont au moins un membre de l'enseignement supérieur.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateurs spéciaux peuvent être nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 14.— Les épreuves écrites sont anonymes. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Le jury arrête, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission, d'après le total des points qu'ils ont obtenus à l'ensemble des épreuves d'admissibilité.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination de la liste d'admissibilité.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve physique obligatoire pour les candidats au concours externe entraîne l'élimination de la liste d'admission.

Art. 15.— Les jurys peuvent, compte tenu notamment du nombre des candidats, se constituer en groupes d'examineurs en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales.

Art. 16.— A l'issue des épreuves d'admission, les jurys arrêtent, par ordre de mérite, dans la limite des places mises à concours, une liste d'admission distincte pour chacun des concours ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire.

Art. 17.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

ANNEXE I

Le programme des épreuves d'admissibilité du concours externe pour le recrutement des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives de 2e classe prévues à l'article 4 du présent arrêté est fixé comme suit :

1°) Première épreuve d'admissibilité :

I - *Aspects éthiques, sociaux, économiques, législatifs et réglementaires du sport en France et du territoire de la Polynésie française, dans la Communauté européenne et au niveau international*

1 - Les aspects éthiques, sociaux, économiques.

2 - L'organisation du sport en France et sur le territoire de la Polynésie française : les structures juridiques, leur financement et leurs moyens en personnel : le service public, les personnes privées et autres structures concourant à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives.

3 - La législation et la réglementation relatives à l'organisation du sport en France et en Polynésie française.

4 - L'organisation du sport au niveau international ; le sport et les relations internationales ; le sport et la Communauté européenne.

II - *Les institutions politiques et administratives de la France et du territoire de la Polynésie française*

1 - Droit constitutionnel et institutions politiques : sources, théorie, institutions politiques comparées : régime politique français ; droits de l'homme et libertés publiques.

2 - Droit administratif et institutions administratives : sources, structures et fonctionnement de l'administration, fonction publique, justice administrative.

3 - Décentralisation, organisation territoriale, notions en matière de finances locales.

2°) Deuxième épreuve d'admissibilité :

I - *Sciences biologiques*

Le programme, intégrant les variables âge et sexe des pratiquants sportifs, comprend :

1 - Physiologie : l'organisme humain comme "système ouvert" à l'environnement : aspects bio-énergétiques et aspects bio-informatiques.

2 - Anatomie bio-mécanique : fonctionnement de l'appareil locomoteur et le respect de son intégrité (l'analyse du mouvement ; le geste sportif et l'appareil locomoteur).

II - *Sciences humaines*

Le contexte social, économique et politique de la pratique et du développement des activités physiques et sportives.

Le fonctionnement du groupe.

La relation formateur-pratiquant sportif.

L'apprentissage et la formation.

L'investissement du pratiquant sportif et le rapport investissement-performance.

3°) Troisième épreuve d'admissibilité :

a) Les techniques et les méthodes de l'entraînement sportif :

Le programme, intégrant les variables, d'une part, âge et sexe des pratiquants sportifs, et d'autre part, carrière, saison, séance d'activités physiques et sportives, comprend :

- la notion de performance ;
- l'entraînement ;
- la prévention en matière de dopage.

b) L'enseignement des activités physiques et sportives :

L'analyse et le choix des activités physiques et sportives dans le cadre d'un cycle, d'une séance ; sa programmation.

Les styles d'enseignement.

L'apprentissage.

Le fonctionnement du groupe ; l'évaluation.

L'environnement matériel, social, économique et politique des activités physiques et sportives.

c) La sociologie des pratiques sportives :

Le programme comprend les modalités de recueil de données sur les différents publics sportifs et sur les cadres de pratiques sportives (humains, structurels) :

- définition des catégories et des typologies sociologiques ;
- catégories d'acteurs sociaux ;
- catégories de structures.

Le cadre théorique d'interprétation et de construction d'hypothèses sur les thèmes relatifs à :

- l'analyse de la différenciation sociale ;
- les représentations sociales ;
- les identités sociales.

d) La gestion financière appliquée aux services des sports :

Les techniques budgétaires : les grands principes du droit budgétaire : la préparation, l'exécution et le contrôle de l'exécution du budget.

L'analyse de gestion : les charges fixes et variables, les charges directes et indirectes : le seuil de rentabilité ; la notion de coût global.

L'analyse budgétaire et l'analyse des écarts.

Les tableaux de bord de suivi financier.

e) Le fonctionnement et les techniques d'entretien des équipements sportifs et de loisirs :

Les études des besoins.

Les différentes phases de programmation, les caractéristiques, les normes et l'homologation d'un équipement sportif. La constitution et la réalisation des sols.

Les techniques d'entretien des équipements sportifs.

ANNEXE II

Le programme des épreuves d'admissibilité du concours interne pour le recrutement des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives de 2e classe prévues à l'article 8 du présent arrêté est fixé comme suit :

1°) Première épreuve d'admissibilité :

I - *L'organisation du sport en France et sur le territoire de la Polynésie française*

Le cadre législatif et réglementaire de l'organisation du sport en France et sur le territoire de la Polynésie française.

L'organisation des activités physiques et sportives : l'éducation physique et sportive ; les associations et les sociétés sportives ; les fédérations sportives ; le rôle des collectivités territoriales ; le sport de haut niveau ; la surveillance médicale et les assurances ; les équipements sportifs ; la sécurité des équipements et des manifestations sportives.

Les formations et les professions.

Les structures juridiques, leur financement et leurs moyens en personnel.

Le service des activités physiques et sportives : l'Etat, les collectivités territoriales, les personnes privées et les autres structures concourant au développement et à la promotion des activités physiques et sportives.

II - La politique sportive du territoire

Les politiques en matière d'équipement, de soutien et d'organisation des activités physiques et sportives, de manifestations sportives.

Les enjeux de la politique sportive territoriale.

2°) Deuxième épreuve d'admissibilité :

L'épreuve permet d'évaluer les capacités du candidat à synthétiser un dossier, à en extraire les éléments déterminants qui permettent de suggérer des solutions adaptées soumises à la décision de l'autorité territoriale. Le dossier porte sur un des aspects de l'action des collectivités territoriales dans le domaine des activités physiques et sportives.

3°) Troisième épreuve d'admissibilité :

a) L'organisation et la promotion d'un service des sports :

Le rôle et les missions, l'organisation et la structuration, l'organigramme et la place du service des sports dans l'organisation sportive locale.

Les métiers et le statut du personnel des services des sports.

La gestion et la promotion d'un service des sports.

b) Les techniques et les méthodes de l'entraînement sportif :

Le programme, intégrant les variables, d'une part, âge et sexe des pratiquants sportifs et, d'autre part, carrière, saison et séance, comprend :

- la notion de performance ;
- l'entraînement ;
- la prévention en matière de dopage.

c) La conception et l'entretien des équipements sportifs et de loisirs :

Les études des besoins, la programmation et les caractéristiques d'un équipement sportif.

Les normes et l'homologation.

La constitution et la réalisation des sols.

Le fonctionnement et les techniques d'entretien des équipements sportifs.

ANNEXE III

Le programme de l'épreuve orale facultative d'admission du concours interne d'accès au grade de conseiller territorial des activités physiques et sportives de 2e classe prévue à l'article 9-5°) portant sur des questions ayant trait au traitement automatisé de l'information est le suivant :

I - Systèmes informatiques

- 1°) Les équipements :
 - les ordinateurs ;
 - les périphériques ;
 - les réseaux.
- 2°) Les logiciels :
 - les systèmes d'exploitation ;
 - les langages et les progiciels.
- 3°) Les différents types d'information informatique :
 - l'informatique centralisée ;
 - l'informatique répartie.
- 4°) Les fichiers.
- 5°) Les banques et les bases de données.

II - Bureautique

- 1°) Le matériel ;
- 2°) Les logiciels ;
- 3°) Les applications.

III - Gestion de l'informatique

- 1°) Le schéma directeur et le cahier des charges ;
- 2°) L'informatique et les conditions de travail ;
- 3°) L'acquisition et l'implantation d'un système ;
- 4°) La maintenance et le développement ;
- 5°) Le personnel informaticien.

IV - Droit du traitement et de la communication de l'information

- 1°) Les principes généraux du droit du logiciel ;
- 2°) L'informatique et les libertés ;
- 3°) L'accès aux documents administratifs.

ANNEXE IV

PROGRAMME DES ÉPREUVES PHYSIQUES

1°) Modalités des épreuves

Hommes (deux exercices)

1.000 mètres : course en ligne ;
Natation : 50 mètres en nage libre.

Femmes (deux exercices)

600 mètres : course en ligne ;
Natation : 50 mètres en nage libre.

2°) Barème de notation

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe d'examineurs spécialisés nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Si, par suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président.

Les conditions de déroulement des exercices physiques et les barèmes de notation des épreuves, distincts pour les hommes et les femmes, sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des sports et du ministre chargé de la fonction publique.

ARRÊTE n° 501 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

NOR : PEL9600453AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française;

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 27, paragraphe 10 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives et son article 18.1°) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mai 1996,

Arrête :

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

Article 1er.— L'examen professionnel est ouvert aux éducateurs des activités physiques et sportives de 1re classe comptant 3 années de services dans le grade.

CHAPITRE II

Nature et programme des épreuves de l'examen professionnel

Art. 2.— L'examen professionnel sur épreuves d'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

Epreuve d'admissibilité : l'élaboration d'un projet à partir d'un sujet ayant trait à la gestion, la maintenance ou l'organisation des activités physiques et sportives et des équipements sportifs des collectivités territoriales (durée 3 heures, coefficient 2) ;

Epreuve d'admission : un entretien sur un sujet au choix du candidat exprimé au moment de l'inscription à l'examen professionnel et portant sur un des trois thèmes suivants :

- l'organisation et la promotion d'un service des sports ;
- les techniques et méthodes de l'entraînement sportif ;
- la conception et l'entretien des équipements sportifs et de loisirs (préparation 30 minutes, entretien 30 minutes, coefficient 3).

Art. 3.— Le programme de chacune des épreuves prévues à l'article 2 ci-dessus figure en annexe du présent arrêté.

CHAPITRE III

Organisation de l'examen professionnel

Art. 4.— Chaque session d'examen fait l'objet d'une publicité au *Journal officiel* de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre d'emplois d'éducateur des activités physiques et sportives principal à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Le ministre chargé de la fonction publique assure cette publicité.

Art. 5.— Le jury de l'examen professionnel est nommé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le jury comprend :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique, *président* ;
- l'inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant ;
- un chef de service territorial ou son représentant ;
- deux fonctionnaires dont un de catégorie A et un appartenant au cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives ;
- une personnalité qualifiée dans le domaine concerné par le recrutement ;
- un membre de l'enseignement supérieur.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 6.— Les épreuves écrites sont anonymes.

Il est attribué à chaque épreuve une note variant de 0 à 20.

Une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité est éliminatoire.

Le jury arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission d'après le total des points qu'ils ont obtenus à l'épreuve d'admissibilité.

Art. 7.— Les épreuves terminées, le jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Le président du jury transmet cette liste au ministre chargé de la fonction publique avec un compte-rendu de l'ensemble des opérations.

Art. 8.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ANNEXE

I - Le programme de l'épreuve d'admissibilité du présent arrêté est fixé comme suit :

L'épreuve écrite permet de vérifier la capacité du candidat à élaborer, justifier et présenter un projet à partir d'un sujet relatif à une situation rencontrée dans un service des sports.

Le candidat fait appel à des connaissances relatives à la gestion, la maintenance, l'organisation des activités physiques et sportives ainsi qu'aux équipements sportifs.

Le projet peut avoir trait à la création d'équipement sportif, à la mise en œuvre d'une activité physique et sportive dans le cadre d'une collectivité territoriale, à l'organisation de manifestations sportives.

II - Le programme de l'épreuve d'admission est fixé comme suit :

- L'organisation et la promotion d'un service des sports* : le rôle et les missions, l'organisation et la structuration, l'organigramme et la place d'un service des sports dans l'organisation sportive territoriale ;

- les métiers et le statut des personnels d'un service des sports ;
- la gestion et la promotion d'un service des sports.

b) *Les techniques et les méthodes de l'entraînement sportif :*

Le programme, intégrant les variables, d'une part, âge et sexe des pratiquants sportifs et, d'autre part, carrière, saison et séance d'activités sportives, comprend :

- la notion de performance ;
- l'entraînement ;
- la prévention en matière de dopage.

c) *La conception et l'entretien des équipements sportifs et de loisirs :*

- les études des besoins, les différentes phases de programmation, les caractéristiques d'un équipement ;
- les normes et l'homologation ;
- la constitution et la réalisation des sols ;
- les techniques d'entretien des équipements sportifs.

ARRETE n° 502 CM du 14 mai 1996 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

NOR : PEL960045AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 27, paragraphe 10 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire ;

Vu la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mai 1996,

Arrête :

TITRE Ier Conditions d'accès

Article 1er.— Les éducateurs des activités physiques et sportives de 2e classe de la fonction publique du territoire de la Polynésie française sont recrutés par concours externe et par concours interne.

1°) Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent figurant sur une liste établie par décret ;

2°) Le concours interne est ouvert aux opérateurs des activités physiques et sportives âgés de 38 ans au moins, qui justifient au moins 10 années de services effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

TITRE II

CHAPITRE Ier Dispositions générales

Art. 2.— L'ouverture de ces concours est arrêtée par le ministre chargé de la fonction publique.

CHAPITRE II

Nature et programme des épreuves des concours

Section I - Du concours externe

Art. 3.— Le concours externe de recrutement des éducateurs des activités physiques et sportives de 2e classe comprend des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Art. 4.— Les épreuves d'admissibilité comportent :

- 1°) une composition sur un sujet d'ordre général permettant d'apprécier la culture et les connaissances du candidat sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives en France et sur le territoire de la Polynésie française (durée 3 heures, coefficient : 3) ;
- 2°) la rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier relatif aux différents secteurs d'intervention du territoire de la Polynésie française dans le domaine des activités physiques et sportives (durée 3 heures, coefficient 2) ;
- 3°) une composition à partir d'une question relative à des problèmes rencontrés par le pratiquant sportif sur le terrain et permettant d'apprécier les connaissances du candidat dans le domaine des sciences biologiques et des sciences humaines (durée 2 heures, coefficient 2).

Art. 5.— Les épreuves comportent :

- 1°) une épreuve physique comprenant (coefficient 1) :
 - un parcours de natation ;
 - une épreuve de course ;
- 2°) la présentation et la conduite d'une séquence d'activités physiques et sportives dans une discipline, au choix du candidat formulé au moment de l'inscription au concours, permettant d'évaluer ses capacités dans le cadre de l'organisation d'une séance et de la place de cette séance dans un cycle d'activités physiques et sportives (préparation 30 minutes, présentation 30 minutes) puis, au cours d'un entretien (durée 20 minutes), de celles à justifier ses choix (coefficient 3) ;
- 3°) un entretien avec le jury visant à apprécier la capacité du candidat à justifier le choix et la mise en œuvre d'une activité dans le cadre de la politique sportive du territoire (préparation 20 minutes, entretien 20 minutes, coefficient 2).

En outre, s'ils en ont exprimé le souhait au moment de l'inscription au concours, les candidats peuvent demander à subir l'une des épreuves facultatives suivantes :

- 4°) une épreuve de langue vivante : anglais, espagnol ou tahitien (durée 20 minutes après une préparation de même durée, coefficient 1) ;
- 5°) une épreuve orale portant sur le traitement automatisé de l'informatique (durée 20 minutes après une préparation de même durée, coefficient 1).

La note obtenue à cette épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note 10 sur 20.

Les sujets des épreuves du concours externe sont différents de ceux qui sont proposés au titre du concours interne.

Art. 6.— Les programmes des épreuves prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus sont fixés en annexes du présent arrêté.

Section II - Du concours interne

Art. 7.— Le concours interne de recrutement des éducateurs des activités physiques et sportives de 2e classe comprend des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Art. 8.— Les épreuves d'admissibilité comportent :

- 1°) une composition sur un sujet d'ordre général permettant d'apprécier la culture et les connaissances du candidat sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives en France et sur le territoire de la Polynésie française (durée 3 heures, coefficient 3) ;
- 2°) la rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sportive sur le territoire de la Polynésie française (durée 3 heures, coefficient 2).

Art. 9.— Les épreuves d'admission comportent :

- 1°) une épreuve physique comprenant (coefficient 1) :
 - un parcours de natation ;
 - une épreuve de course ;
- 2°) la présentation et la conduite d'une séquence d'activités physiques et sportives dans une discipline, au choix du candidat formulé au moment de l'inscription au concours, permettant d'évaluer ses capacités dans le cadre de l'organisation d'une séance et de la place de cette séance dans un cycle d'activités physiques et sportives (préparation 30 minutes, présentation 30 minutes) puis, au cours d'un entretien (durée 20 minutes), de celles à justifier ses choix (coefficient 3) ;
- 3°) un entretien avec le jury visant à apprécier la capacité du candidat à justifier le choix et la mise en œuvre d'une activité dans le cadre de la politique sportive du territoire (préparation 20 minutes, entretien 20 minutes, coefficient 2).

En outre, s'ils en ont exprimé le souhait au moment de l'inscription au concours, les candidats peuvent demander à subir l'épreuve facultative suivante :

- 4°) une épreuve de langue vivante : anglais, espagnol ou tahitien (durée 20 minutes après une préparation de même durée, coefficient 1).

La note obtenue à cette épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note 10 sur 20.

Art. 10.— Les programmes des épreuves prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus sont fixés en annexes du présent arrêté.

TITRE III Organisation des concours

Art. 11.— Chaque session de concours fait l'objet d'une publicité au *Journal officiel* de Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre d'emplois d'éducateur des activités physiques et sportives de 2e classe à pourvoir pour chaque concours et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Le ministre chargé de la fonction publique assure cette publicité.

Art. 12.— La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise le concours.

Les candidats sont convoqués individuellement.

Art. 13.— Les jurys des concours sont nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le jury de chaque concours comprend :

- le chef de service du personnel et de la fonction publique, *président* ;
- l'inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant ;
- un chef de service territorial ou son représentant ;
- deux fonctionnaires dont un de catégorie A et un appartenant au cadre d'emplois pour lequel le concours est ouvert ;
- deux personnalités qualifiées dans le domaine concerné par le recrutement dont au moins un membre de l'enseignement supérieur.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateurs spéciaux peuvent être nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 14.— Les épreuves écrites sont anonymes.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Le jury arrête, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission, d'après le total des points qu'ils ont obtenus à l'ensemble des épreuves d'admissibilité.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination de la liste d'admissibilité.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve obligatoire d'éducation physique entraîne l'élimination de la liste d'admission.

Les jurys peuvent, compte tenu notamment du nombre des candidats, se constituer en groupes d'examineurs en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales.

Art. 15.— A l'issue des épreuves d'admission, les jurys arrêtent, par ordre de mérite, dans la limite des places mises à concours, une liste d'admission distincte pour chacun des concours ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire.

Art. 16.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ANNEXE I

PROGRAMME DES EPREUVES D'ADMISSIBILITE DU CONCOURS EXTERNE

1°) Le programme de la première épreuve d'admissibilité du concours externe pour le recrutement des éducateurs des activités physiques et sportives de 2e classe prévue à l'article 4-1°) est fixé comme suit :

A) La place du sport dans la société

Le sport en relation avec l'éducation, la cité, l'argent et les médias.

*B) L'organisation du sport en France
et sur le territoire de la Polynésie française*

Le cadre législatif et réglementaire des activités physiques et sportives en France et sur le territoire de la Polynésie française.

L'organisation des activités physiques et sportives : l'éducation physique et sportive ; les associations et sociétés sportives ; les fédérations sportives ; le rôle des collectivités territoriales ; le sport de haut niveau ; la surveillance médicale et les assurances ; les équipements sportifs ; la sécurité des équipements et des manifestations sportives.

Les formations et les professions.

Les structures juridiques, leur financement et leurs moyens en personnel.

Le service des activités physiques et sportives ; l'Etat, les collectivités territoriales, les personnes privées et autres structures concourant au développement et à la promotion de ces activités.

2°) Le programme de la deuxième épreuve d'admissibilité du concours externe des éducateurs des activités physiques et sportives prévue à l'article 4-2°) est fixé comme suit :

Cette épreuve vise à apprécier la capacité du candidat à traiter d'un problème. Le candidat s'appuie sur les éléments qu'il juge pertinents dans le dossier fourni.

Les secteurs d'intervention du territoire de la Polynésie française dans le domaine des activités physiques et sportives comprennent :

- le mouvement sportif ;
- le milieu éducatif scolaire ;
- l'organisation des manifestations sportives ;
- les écoles municipales des sports ;
- les activités de loisirs ;
- les pratiques inorganisées ;
- le contrôle médical.

3°) Le programme de la troisième épreuve d'admissibilité du concours externe des éducateurs des activités physiques et sportives prévue à l'article 4-3°) est fixé comme suit :

1 - *Sciences biologiques*

a) L'acte moteur du point de vue de l'anatomie fonctionnelle :

- la charpente humaine, les principales chaînes musculaires, le jeu articulaire ;
- les précautions à prendre dans la pratique des activités physiques : problèmes liés à la croissance ; problèmes liés à des sollicitations inadaptées de certaines régions corporelles (colonne vertébrale, épaule, genou) ;

b) L'acte moteur du point de vue physiologique :

- le muscle : propriétés mécaniques et fonctionnement énergétique ;
- les grandes fonctions : les principales réactions immédiates à l'exercice ; les principales adaptations à long terme ;
- le système nerveux de la vie de la relation : son rôle dans l'organisme ; son organisation générale ;
- la relation entre maturation et exercice dans la construction de l'habileté motrice.

2 - *Sciences humaines*

L'évolution de la motricité : apprentissage et développement.

L'éducateur en relation avec des personnes de différents âges, de sexe féminin ou masculin.

Le contexte sociologique de la pratique et de l'encadrement des activités physiques et sportives.

Le fonctionnement du groupe.

ANNEXE II

PROGRAMME DES EPREUVES D'ADMISSIBILITE
DU CONCOURS INTERNE

1°) Le programme de la première épreuve d'admissibilité du concours interne pour le recrutement des éducateurs des activités physiques et sportives de 2e classe prévue à l'article 8-1°) est fixé comme suit :

A) *La place du sport dans la société*

Le sport en relation avec l'éducation, la cité, l'argent et les médias.

B) *L'organisation du sport en France
et sur le territoire de la Polynésie française*

Le cadre législatif et réglementaire des activités physiques et sportives en France et sur le territoire de la Polynésie française.

L'organisation des activités physiques et sportives : l'éducation physique et sportive ; les associations et sociétés sportives ; les fédérations sportives ; le rôle des collectivités territoriales ; le sport de haut niveau ; la surveillance médicale et les assurances ; les équipements sportifs ; la sécurité des équipements et des manifestations sportives.

Les formations et les professions .

Les structures juridiques, leur financement et leurs moyens en personnel.

Le service des activités physiques et sportives ; l'Etat, les collectivités territoriales, les personnes privées et autres structures concourant au développement et à la promotion de ces activités.

2°) Le programme de la deuxième épreuve d'admissibilité du concours interne des éducateurs des activités physiques et sportives prévue à l'article 8-2°) est fixé comme suit :

Cette épreuve doit permettre d'évaluer la capacité du candidat à synthétiser un dossier, donner des conclusions et suggérer des solutions pour aider à la décision de l'autorité territoriale. Les dossiers ont trait à l'animation sportive sur le territoire de la Polynésie française :

- l'organisation sportive auprès des différents publics : scolaires, clubs, publics inorganisés ;
- les manifestations sportives, les activités périscolaires, les activités organisées à l'occasion des vacances.

ANNEXE III

PROGRAMME DES EPREUVES
D'ADMISSION COMMUNES
AU CONCOURS EXTERNE ET AU CONCOURS INTERNE

1°) Le programme et le barème de notation de la première épreuve d'admission commune au concours externe et au concours interne des éducateurs des activités physiques et sportives de 2e classe prévue aux articles 5-1°) et 9-1°) est fixé comme suit :

1 - *Modalités des épreuves*

Hommes (deux exercices)

1.000 mètres : course en ligne ;
Natation : 50 mètres en nage libre.

Femmes (deux exercices)

600 mètres : course en ligne ;
Natation : 50 mètres en nage libre.

2 - Barème de notation

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe d'examineurs spécialisés nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Si, par suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président.

Les conditions de déroulement des exercices physiques et les barèmes de notation des épreuves, distincts pour les hommes et les femmes, sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des sports et du ministre chargé de la fonction publique.

2°) Le programme de la deuxième épreuve d'admission commune au concours externe et au concours interne des éducateurs des activités physiques et sportives de 2e classe prévue aux articles 5-2°) et 9-2°) est fixé comme suit :

- la détermination d'objectifs en fonction du rythme et de la succession des tâches au sein d'une séance, de la place de la séance dans un cycle ;
- l'organisation et la gestion d'un groupe ;
- la communication avec un groupe et la relation avec un pratiquant sportif.

Le candidat appuie sa réflexion sur des indices relatifs au déroulement de la séance, à l'activité des pratiquants sportifs et à sa propre implication.

Cette réflexion porte sur des connaissances théoriques qui aident à l'interprétation :

- de l'activité des pratiquants sportifs ;
- du fonctionnement du groupe ;
- des choix pédagogiques et didactiques.

3°) Le programme de la troisième épreuve d'admission commune au concours externe et au concours interne des éducateurs des activités physiques et sportives de 2e classe prévue aux articles 5-3°) et 9-3°) est fixé comme suit :

- le processus d'élaboration d'un projet : détermination des objectifs, des moyens, des indicateurs quantitatifs et qualitatifs ;
- la justification des choix au regard des connaissances relatives aux catégories d'activités physiques et sportives ; aux publics ; au contexte sociologique, économique et politique ; aux valeurs associées à la pratique de ces activités.

4°) Le programme de l'épreuve orale facultative d'admission du concours externe pour le recrutement des éducateurs des activités physiques et sportives de 2e classe prévue à l'article 5-5°) portant sur des questions ayant trait au traitement automatisé de l'information est le suivant :

- l'information : représentation de l'information ; les différents supports de l'information (caractéristiques, utilisation) ;
- le matériel : les mémoires, les organes de traitement, les unités périphériques, les différents types d'ordinateur, les éléments consécutifs d'un réseau de transmission de données ;
- les logiciels : systèmes d'exploitation, traducteurs de langage, progiciels ;
- la bureautique : les fichiers, notions générales sur le droit de l'informatique.

ARRETE n° 503 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

NOR : PEI.9600465AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 27, paragraphe 10 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-240 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique du territoire et son article 12.1°) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mai 1996,

Arrête :

CHAPITRE Ier Dispositions générales

Article 1er.— L'examen professionnel est ouvert aux opérateurs des activités physiques et sportives réunissant 5 ans de services effectifs dans le grade, non comprise la période de stage.

CHAPITRE II Nature et programme des épreuves de l'examen professionnel

Art. 2.— L'examen professionnel sur épreuves d'accès au grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié comporte les épreuves suivantes :

- 1°) épreuve sportive dans l'une des disciplines fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des sports et du ministre chargé de la fonction publique, lors de l'ouverture de l'examen professionnel ;
- 2°) questionnaire à choix multiple portant notamment sur les missions pouvant être confiées aux opérateurs des activités physiques et sportives (durée 1 heure 30).

CHAPITRE III Organisation de l'examen professionnel

Art. 3.— Chaque session d'examen fait l'objet d'une publicité au *Journal officiel* de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre d'emplois d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Le ministre chargé de la fonction publique assure cette publicité.

Art. 4.— Le jury de l'examen professionnel est nommé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Il comprend :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique, *président* ;
- l'inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant ;
- un chef de service territorial ou son représentant ;
- deux fonctionnaires dont un de catégorie B et un appartenant au cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives ;
- une personnalité qualifiée dans le domaine concerné par le recrutement.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateurs spéciaux peuvent être nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 5.— L'épreuve écrite est anonyme.

Il est attribué à chaque épreuve une note variant de 0 à 20. Une note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Art. 6.— A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Art. 7.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTÉ n° 504 CM du 14 mai 1996 fixant les modalités et les programmes des épreuves du concours de recrutement des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

NOR : PEL9600456AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 27, paragraphe 10 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-240 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mai 1996,

Arrête :

TITRE Ier *Conditions d'accès*

Article 1er.— Les candidats au concours externe sur épreuves d'accès au cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives doivent être titulaires au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V selon la procédure définie par le décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres des diplômés de l'enseignement technologique.

TITRE II *Nature et programme des épreuves du concours*

Art. 2.— Le concours externe de recrutement des opérateurs des activités physiques et sportives comprend des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Art. 3.— Les épreuves d'admissibilité comprennent :

- 1°) un questionnaire de vingt questions à choix multiple relatif à la connaissance de la réglementation sportive, de l'organisation du sport dans les collectivités territoriales et de la sécurité dans les équipements sportifs (durée 30 minutes, coefficient 2) ;
- 2°) la rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un événement ou à un incident ayant eu lieu sur un équipement sportif (durée 1 heure 30, coefficient 3).

Art. 4.— Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Art. 5.— Les épreuves d'admission du concours externe comprennent :

- 1°) un entretien avec les membres du jury sur les connaissances du candidat dans le domaine des activités physiques et sportives ainsi que sur sa motivation pour occuper un emploi d'opérateur des activités physiques et sportives (durée 20 minutes, coefficient 2) ;
- 2°) une épreuve physique comprenant (coefficient 1) :
 - un parcours de natation ;
 - une épreuve de course.

Art. 6.— Les programmes de chacune des épreuves prévues aux articles 3 et 5 ci-dessus sont fixés en annexe du présent arrêté.

TITRE III *Organisation du concours*

Art. 7.— Chaque session de concours fait l'objet d'une publicité au *Journal officiel* de Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre d'emplois d'opérateur des activités physiques et sportives à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Le ministre chargé de la fonction publique assure cette publicité.

Art. 8.— La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise le concours.

Les candidats sont convoqués individuellement.

Art. 9.— Le jury est nommé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Il comprend :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique, *président* ;
- l'inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant ;
- un chef de service territorial ou son représentant ;
- deux fonctionnaires dont un de catégorie B et un appartenant au cadre d'emplois pour lequel le concours est ouvert ;
- une personnalité qualifiée dans le domaine concerné par le recrutement.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateurs spéciaux peuvent être nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 10.— Les épreuves écrites sont anonymes.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Le jury arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission, d'après le total des points qu'ils ont obtenus à l'ensemble des épreuves d'admissibilité.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination de la liste d'admissibilité.

Art. 11.— Les jurys peuvent, compte tenu notamment du nombre des candidats, se constituer en groupes d'examineurs en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales.

Art. 12.— A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre de mérite, dans la limite des places mises à concours, une liste d'admission ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire.

Art. 13.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 1996.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des finances

et des réformes administratives,

Patrick PEAUCELLIER.

ANNEXE

Le programme des matières sur lesquelles portent les épreuves du concours externe pour le recrutement des opérateurs des activités physiques et sportives mentionnées à l'article 3 du présent arrêté est le suivant :

A - Epreuves écrites d'admissibilité

1° Questionnaire à choix multiple relatif à la connaissance de la réglementation sportive et de l'organisation du sport dans les collectivités territoriales portant sur :

a) L'organisation du sport au niveau local :

Le rôle et le fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des établissements scolaires et des associations dans le domaine des activités physiques et sportives.

b) La réglementation sportive et la sécurité :

- les règles d'hygiène et de sécurité dans les salles et les équipements sportifs ;
- la notion de responsabilité : morale, civile, pénale, professionnelle ;
- la notion de faute : responsabilité personnelle des agents ; responsabilité des collectivités territoriales.

2° Rédaction d'un rapport à partir d'un dossier sur un événement ou incident ayant eu lieu sur un équipement d'activités physiques et sportives.

L'épreuve permet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport écrit circonstancié à partir d'un événement ou d'un incident ayant eu lieu sur un équipement sportif. Il peut s'agir de tout équipement sportif fréquenté par différents publics et recevant ou non des spectateurs.

B - Epreuve d'admission

Le programme et le barème de notation des épreuves physiques prévues à l'article 5-2° du présent arrêté sont les suivants :

1 - Modalités des épreuves

Hommes (deux exercices)

1.000 mètres : course en ligne ;
Natation : 50 mètres en nage libre.

Femmes (deux exercices)

600 mètres : course en ligne ;
Natation : 50 mètres en nage libre.

2 - Barème de notation

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe d'examineurs spécialisés nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Si, par suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président.

Les conditions de déroulement des exercices physiques et les barèmes de notation des épreuves, distincts pour les hommes et les femmes, sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des sports et du ministre chargé de la fonction publique.